



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-129

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-031 - AP Rouen sur mer du 6 juillet au 4 août 2019 et pour son installation et son démontage à compter de ce jour et jusqu'au 21 août 2019 (7 pages)	Page 4
76-2019-07-04-093 - APD Paris la mer raccourci les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2019 (14 pages)	Page 12
76-2019-07-09-022 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement (3 pages)	Page 27
76-2019-07-09-024 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcooliques pour les fêtes du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 31
76-2019-07-09-023 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 34
76-2019-07-05-050 - Feu d'artifice sur le domaine public portuaire, le 13 juillet 2019, à Oissel (12 pages)	Page 37
76-2019-07-08-006 - Mesures temporaires de navigation dans le cadre du feu d'artifice du 13 juillet 2019 par la mairie d'Elbeuf (2 pages)	Page 50
76-2019-07-05-051 - Mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant le feu d'artifice du 13 juillet 2019, à Oissel (2 pages)	Page 53
76-2019-07-08-005 - Occupation du domaine public portuaire - Feu d'artifice le 13 juillet 2019 depuis Saint-Aubin-les-Elbeuf par la mairie d'Elbeuf (13 pages)	Page 56
76-2019-07-08-007 - Rallye Régional des Cent Margelles, les 20 et 21 juillet 2019, par l'Ecurie Région Elbeuf et l'A (63 pages)	Page 70

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-07-08-003 - Arrêté du 8 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 pour l'association d'action éducative - AAE - Placement Familial (3 pages)	Page 134
76-2019-07-08-002 - Arrêté du 8 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 pour l'association d'action éducative - AAE - Service de suite (3 pages)	Page 138
76-2019-07-08-001 - Arrêté du 8 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 pour l'association l'ELAN à Rouen (3 pages)	Page 142
76-2019-07-08-004 - Arrêté du 8 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 pour le service d'action éducative en milieu ouvert (SEMO) LES MARRONNIERS (3 pages)	Page 146
76-2019-07-05-056 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville-en-Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. (13 pages)	Page 150
76-2019-07-05-057 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 imposant des prescriptions spécifiques à la déclaration de la commune de Bacqueville-en-Caux pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable "La Croix Mangea-là" localisée sur le territoire de leur commune. (17 pages)	Page 164

76-2019-07-05-055 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir des captages de Quevillon et Bardouville par la Métropole Rouen Normandie. (6 pages)

Page 182

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-07-04-048 - Arrêté n°2019-358 du 4-07-2019 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets de la menace (CoTTRiM) (1 page)

Page 189

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-031

AP Rouen sur mer du 6 juillet au 4 août 2019 et pour son
installation et son démontage à compter de ce jour et
jusqu'au 21 août 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMBESSELLA

Arrêté du 2 juillet 2019

**portant autorisation d'implanter la manifestation intitulée « Rouen sur Mer »
sur les quais has rive gauche à Rouen du 6 juillet au 4 août 2019
et pour son installation et son démontage à compter de ce jour et jusqu'au 21 août 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- * l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

1/5

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et de stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du grand port maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'arrêté municipal MG 101-19 du 7 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;
- Vu l'avis en date du 11 juin 2019 délivré par Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'attestation d'assurance délivrée le 25 avril 2019 par la compagnie d'assurance AXA France IARD S.A. dont le siège social est situé 313 terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex 722 057, représentée par le cabinet Goupil Ass Boe-Hermetz-His - 15 rue Dumont d'Urville à Rouen, attestant garantir pendant la période du 24 juin au 23 août 2019 la responsabilité civile de la Ville de Rouen, pour l'organisation de l'opération « Rouen sur mer », montage et démontage compris, entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le Conquérant quai bas rive gauche ;

Aux termes de cette attestation, il est précisé que la Ville de Rouen et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'Etat ;

- Vu la demande produite par la Mairie, représentée par M. Lionel GUERET-LAFERTE, son Directeur des Manifestations Publiques, domiciliée à l'Hôtel de Ville place du Général De Gaulle à Rouen (76) - tendant à obtenir l'autorisation d'implanter la manifestation intitulée « Rouen sur mer » sur les quais bas rive gauche à Rouen du 6 juillet au 4 août 2019 et pour son installation et son démontage à compter de ce jour et jusqu'au 21 août 2019 tel que décrit sur le plan figurant en annexe I ;
- Vu les avis favorables :
 - de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 2 juillet 2019 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 26 juin 2019 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 11 juin 2019 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 14 juin 2019 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 19 juin 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : La Mairie de Rouen est autorisée à implanter la manifestation « Rouen sur mer » sur les quais bas rive gauche à Rouen, du 6 juillet au 4 août 2019 et pour son installation et son démontage à compter de ce jour et jusqu'au 21 août 2019.

L'implantation de « Rouen sur mer » et des voies périphériques de sécurité est prévue entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Jeanne d'Arc. Une plage est aménagée et des animations sont organisées.

Les possibilités de stationnement sur les quais bas pour les usagers de la voie d'eau doivent être maintenues.

L'organisateur est tenu de veiller à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci.

Notamment, il lui appartient de prendre les arrêtés municipaux fixant le règlement des manifestations ainsi que la liste des attractions pour le déroulement de « Rouen sur mer ».

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15 doit être mis en place.

Article 3 : L'organisateur et le responsable sécurité doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre l'accès et la sortie du public sans risque des différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement. Tout obstacle et tout cul-de-sac sont interdits dans les axes d'évacuation.

L'accostage des bateaux-citerne et bateaux transportant des matières dangereuses est interdit entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Jeanne d'Arc, rive gauche, selon le planning suivant :

- du 6 juillet au 4 août 2019 inclus de 11h00 à 21h00 (et jusqu'à minuit le samedi 27 juillet 2019).

Cette disposition doit faire l'objet d'un avis à la navigation.

Article 4 : L'organisateur doit garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation, ainsi qu'aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...) et à l'ensemble des rues et axes adjacents à la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne peut pas être inférieure à 3,5 mètres. Les éventuels obstacles « anti-véhicule-bélier » disposés sur la chaussée doivent pouvoir être temporairement effacés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

Article 5 : L'organisateur doit maintenir dégagée une voie de sécurité bord à quai de 5 mètres de large sur l'ensemble des quais bas rive gauche, afin de permettre le passage des engins des services d'urgence. Cette voie ne peut, en aucun cas, être neutralisée par l'emprise de la manifestation ou du stationnement des véhicules particuliers. Elle doit être accessible en permanence et dégagée de tout obstacle.

Article 6 : L'organisateur doit s'assurer que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les structures gonflables, podiums, estrades, mâts et autres matériels utilisés doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installés dans les règles de l'art.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir un risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...). Les bouteilles de gaz combustible liquéfié, présentes sur les éventuels stands à caractère commercial doivent être placées hors d'atteinte du public et doivent être protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Article 7 : L'organisateur doit matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Il doit interdire notamment au public, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité (coffrets et tableaux électriques, groupes électrogènes...). Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit conserver la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

Article 8 : L'organisateur doit veiller à mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en état de fonctionnement, judicieusement disposés en divers points du site.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... doivent être visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit veiller à mettre en place des bouées et des cordes réparties le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 9 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'implantation des postes de services d'ordre, de sécurité ou de secours prévus et en corrélation avec les jauges de public attendu.

Il lui appartient également de mettre en place des dispositifs empêchant l'intrusion de véhicules hostiles au niveau des points d'entrées de cette manifestation au vu du regroupement important de participants sur le site.

L'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre préventivement, ou sur le champ, le déroulement de la manifestation, du fait des conditions météorologiques défavorables.

Article 10 : L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

A l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de la Ville de Rouen.

Article 11 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Les animations annexes doivent être couvertes par un contrat d'assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part les personnels et le matériel des services de sécurité.

Article 12 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.

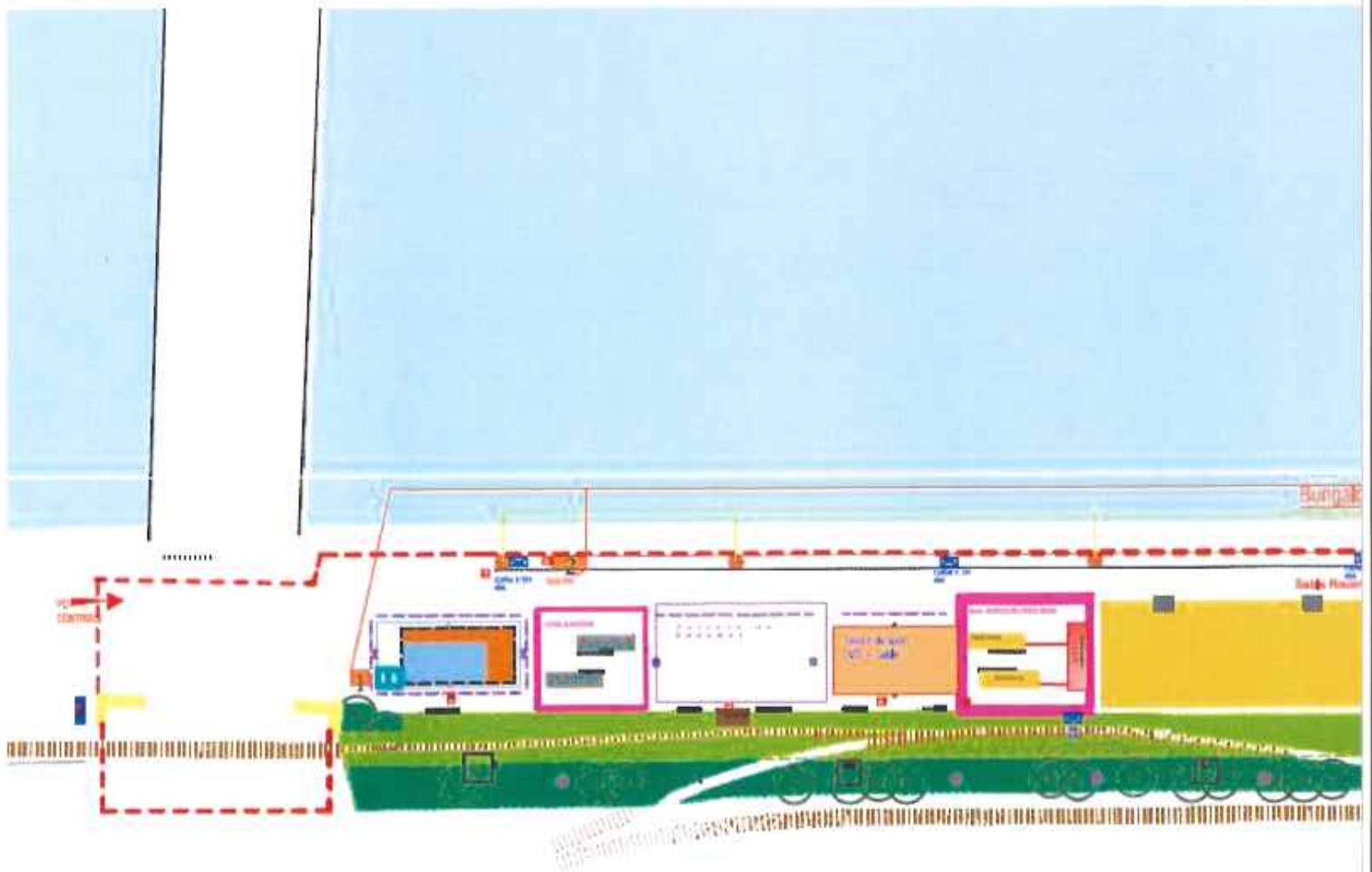
Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

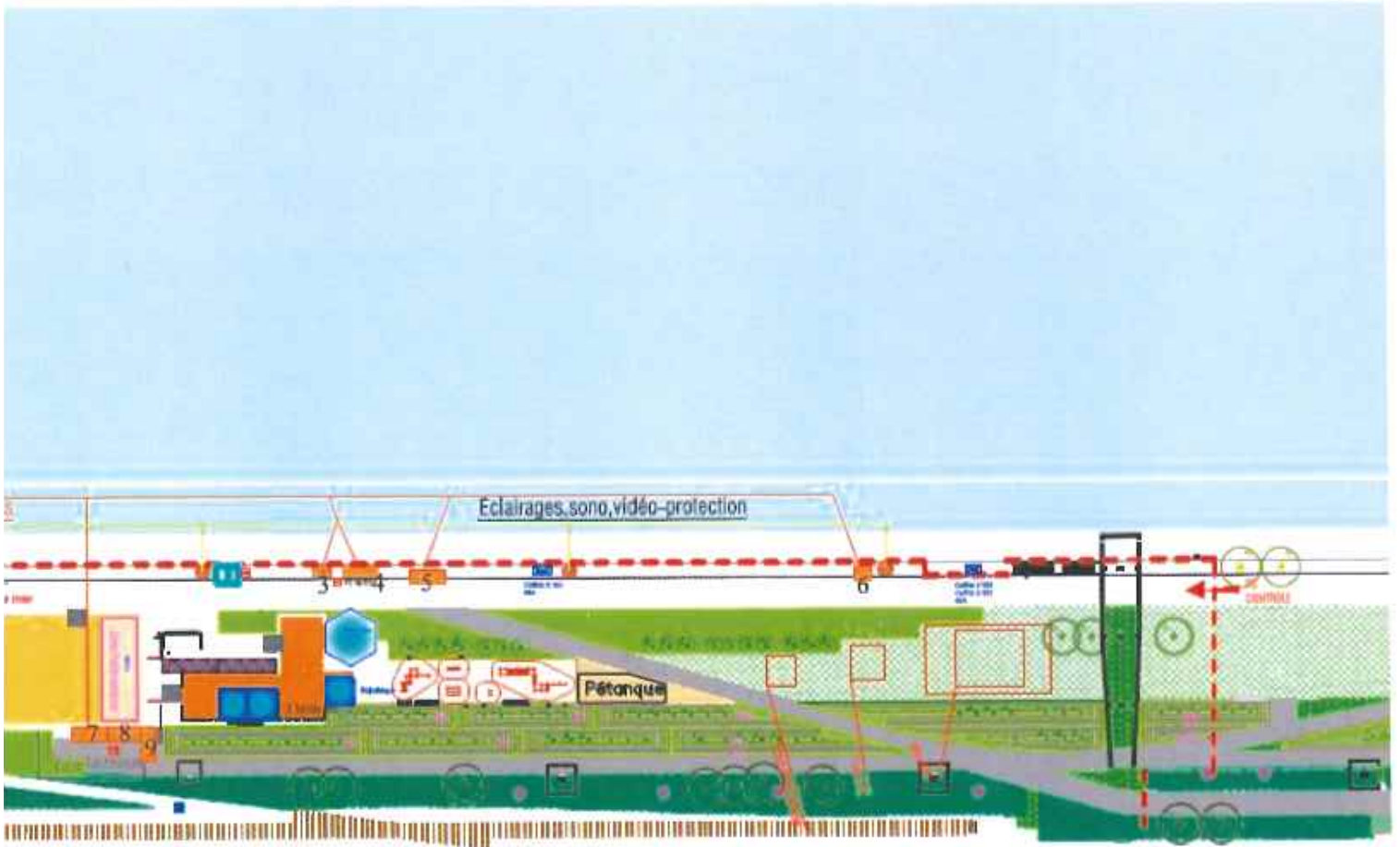
Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 2 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît Lemaire
Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-04-093

APD Paris la mer raccourci les samedi 6 et dimanche 7
juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESTELLA

Arrêté CAB du 4 juillet 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Paris la mer raccourci » les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par le Cyclo Club du Vexin - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Paris la mer raccourci » organisée les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915, RD 925, RD 1314 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- du directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 915 ;
- RD 925 ;
- RD 1314 ;
- RN 31.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télerecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.

**Parcours détaillé de Paris la Mer Light
RETOUR**

Légende

Ville contrôle de Paris la Mer

Ville contrôle BCN-BPF

		KM partiel	KM Jour	KM Total
Criel sur Mer (départ de 7h à 8h)		0,0	0,0	117,0
Touffreville sur Eu - St Martin le Gaillard	<i>Prendre D925A à droite sur 500m, et la D226 à gauche Rte de Touffreville. A St Martin, prendre à droite juste après l'église, et à gauche juste après</i>			
Sept Meules	D226	12,0	12,0	129,0
Villy le Bas - Grandcourt	D16. A Grandcourt, à gauche à l'église.	8,0	20,0	137,0
Béthencourt - St Rémy - Dancourt	D16	5,0	25,0	142,0
Failencourt - Réalcamp	D16. A Failencourt D926 à gauche sur 500m, puis D216 à droite. A Réalcamp, traverser tout le village : suivre la Grande Rue puis la route du Grand Marché, et à droite la D260	9,0	34,0	151,0
Jeunes Landes - Nullemont - Illois	Tout droit jusqu'à la D920. Prendre en face la D7. Avant Jeunes Landes, prendre la D82 à gauche. A Nullemont, à gauche et à droite (Rte de la Marière), et à droite la D82. Traverser la N29 à Illois	14,0	48,0	165,0
Formerie	A droite dans Illois, prendre la D82 jusqu'à Formerie	14,0	62,0	179,0
Campeaux	Dans Formerie, prendre la D919 à gauche en direction de Marseille en B. pour traverser la ville, et prendre à droite à la sortie de Formerie (D107 - Allée de la Victoire) direction Campeaux	4,5	66,5	183,5
Ernemont	A gauche à Campeaux D107	5,0	71,5	188,5
Songeons	D107	7,0	78,5	195,5
Gerberoy	A Songeons, à droite à la Halle, puis à gauche D143 ; avant la côte, prendre à gauche direction Gerberoy, puis la D95 à droite pour monter à Gerberoy	3,0	81,5	198,5
Wambes - Hanvoile - Martincourt	D95 jusqu'à Hanvoile ; à gauche avant l'église ; à droite à Martincourt	5,0	86,5	203,5
Crillon (contrôle de 11h à 14h)		2,5	89,0	206,0
<i>Contrôle et repas au restaurant la "petite France" D22 7 rue du Moulin</i>				
Glatigny - Lachapelle aux Pôts	D22	11,5	100,5	217,5
St Aubin en Bray - Lalandelle	D22 jusqu'à la N31 (attention : bien respecter le feu rouge) ; à droite et à gauche D22 toujours	6,5	107,0	224,0
Gisors (Contrôle CCV 13h à 17h15)	A Lalandelle à droite D22 direction Gisors. A Gisors, prendre D915 à gauche, puis à gauche en direction de la gare	16,0	123,0	240,0

En cas d'urgence : Cyclo Club du Vexin : D. Caudan 06.60.73.69.65 ou JP. Hamoinon 06.77.19.90.48 - Pompier : 18 - Police : 17 - SAMU : 15

**Parcours détaillé de Paris la Mer Light
ALLER**

Légende :

Ville contrôle de Paris la Mer

Ville contrôle BCN-BPF

		KM partiel	KM Jour	KM Total
Gisors (8h à 9h)	Descendre l'Av. de la Gare, prendre en face l'Av. de Verdun, à droite avant la côte (rue du Cours Renault), en face en haut de la côte (rue Aristide Briand), puis droite, gauche, droite, gauche, et enfin à droite la rue de St Paër	0,0	0,0	0,0
St Paër	A droite au moulin	6,0	6,0	6,0
St Denis - Le Fond d'Hébécourt - Mainneville	D14bis à droite direction Gisors, D17 à gauche au bout d'1 km, D14 après le Fond d'Hébécourt	9,5	15,5	15,5
Bezu La Forêt	D17. A Bézu : D316 à gauche direction Les Andelys sur 2km, puis D14 à droite sur 1,5km	6,0	21,5	21,5
Ferme de Rome (contrôle CCV 9h30 à 12h)	D14	3,5	25,0	25,0
Bosquentin - Le Fayel	D14 ; à droite à Bosquentin ; Au Fayel, à gauche et à droite, D241	4,0	29,0	29,0
N31 - Beauvoir en Lyons	D241 : 1 km avant Beauvoir, on prend la D57 à droite 200m, puis D1 à gauche	7,5	36,5	36,5
Hodeng Hodenger - St Samson	D1 ; après Beauvoir, D241 à droite ; on rejoint la D21 sur la gauche après Hodeng ; D921 à droite : 1,5km après prendre à droite la D61, puis à gauche la D9, traverser la D915 en prenant en face, puis à gauche la D61 après la voie de chemin de fer	10,5	47,0	47,0
Forges les Eaux (contrôle CCV 11h à 14h30)	Vous arrivez à Forges juste en face du restaurant	4,5	51,5	51,5
Contrôle au Restaurant à côté de la gare - le Sofotel, 57 rue du Maréchal Leclerc				
Serqueux - Beaubec la Rosière	Rue Maupassant le long de la voie SNCF, tout droit jusqu'à la rue de Neufchatel (D1314) qu'on prend à droit sur 1,8km. Là à droite la D83 direction Gaillefontaine et tout de suite à gauche avant le pont SNCF prendre la voie verte			
St Saire - Neufchatel en Bray	Voie verte (anc. Voie SNCF)	19,5	71,0	71,0
Croixdalle - Ste Agathe d'Allermont	D 1314 direction Londinières ; à 4,5 km, en haut de la côte, à gauche D56	14,5	85,5	85,5
Wanchy	D115 à droite avant Ste Agathe			
Fumechon	D115, D117 à gauche après Wanchy	8,5	94,0	94,0
Bailly en Rivière	D117 ; à Bailly, D149 à gauche 200m, puis à droite D117			
Grévy - Gullémécourt	D117	12,5	106,5	106,5
Assigny - Criel Plage	D222 ; D9225A à droite sur 1km, puis D222 à gauche (rue de la Plage) ; après la plage, prendre à droite (rue du 11 Novembre) vers Criel Sur Mer	8,5	115,0	115,0
Criel sur Mer (contrôle CCV 14h à 19h)		2,0	117,0	117,0
Gîte au Château de Chantersins : rue de Chantersins				

En cas d'urgence : Cyclo Club du Vexin : D. Caudan 06.60.73.69.65 ou JP. Hamoinon 06.77.19.90.48 - Pompier : 18 - Police : 17 - SAMU : 15

**Parcours détaillé de Paris la Mer Classic
ALLER**

Légende :

Ville contrôle de Paris la Mer

Ville contrôle BCN-BPF

		KM partiel	KM Jour	KM Total
St Ouen l'Aumône (7h à 8h)		0,0	0,0	0,0
Osny - Boissy - Ableiges	D92	12,0	12,0	12,0
Us - Santeuil - Brignancourt	D28 puis VC à gauche en sortant de Santeuil	7,5	19,5	19,5
Moussy - Bernagny - Le Bellay - Nucourt	D159, VC à droite dans Moussy, à gauche à Bernagny, D188 à gauche au Bellay	9,0	28,5	28,5
Serans	D157, D86 à gauche à Serans	5,0	33,5	33,5
Le Petit Serans (contrôle CCV 8h15 à 9h30)	VC (2ème à droite dans Serans)	2,0	35,5	35,5
Montjavoult	VC à gauche à Petit Serans, puis tout droit vers Montjavoult. A droite avant Montjavoult vers Le Vouast, puis à gauche la D6	4,5	40,0	40,0
Vaudancourt - Boury - Dangu	A gauche D509, puis tout de suite à droite VC en direction de Vaudancourt; à Vaudancourt, D8 à droite, D146 à droite après traversée de l'Epte	8,0	48,0	48,0
Bemouville - Bezu St Etloi	D181 à gauche jusqu'au rond point en haut de la côte, D13 à droite	8,0	54,0	54,0
St Denis - Le Fond d'Hébécourt - Mainneville	D14bis à droite direction Gisors, D17 à gauche au bout d'1 km, D14 après le Fond d'Hébécourt	12,0	66,0	66,0
Bezu La Forêt	D17, A Bézu : D316 à gauche direction Les Andelys sur 2km, puis D14 à droite sur 1,5km	6,0	72,0	72,0
Ferme de Rome (contrôle CCV 9h30 à 12h)	D14	3,5	75,5	75,5
Bosquentin - Le Fayel	D14 ; à droite à Bosquentin ; Au Fayel, à gauche et à droite, D241	4,0	79,5	79,5
N31 - Beauvoir en Lyons	D241 ; 1 km avant Beauvoir, on prend la D57 à droite 200m, puis D1 à gauche	7,5	87,0	87,0
Hodeng Hodenger - St Samson	D1 ; après Beauvoir, D241 à droite ; on rejoint la D21 sur la gauche après Hodeng ; D921 à droite ; 1,5km après prendre à droite la D61, puis à gauche la D9, traverser la D915 en prenant en face, puis à gauche la D61 après la voie de chemin de fer	10,5	97,5	97,5
Forges les Eaux (contrôle CCV 11h à 14h30)	Vous arrivez à Forges juste en face du restaurant	4,5	102,0	102,0
Contrôle au Restaurant à côté de la gare : le Sofotel, 57 rue du Maréchal Leclerc				
Serqueux - Beaubec la Rosière	Rue Maupassant le long de la voie SNCF, tout droit jusqu'à la rue de Neufchatel (D1314) qu'on prend à droit sur 1,8km. Là à droite la D83 direction Gaillfontaine et tout de suite à gauche avant le pont SNCF prendre la voie verte			
St Saire - Neufchatel en Bray	Voie verte (anc. Voie SNCF)	19,5	121,5	121,5
Croixdalle - Ste Agathe d'Allemont	D 1314 direction Landinières ; à 4,5 km, en haut de la côte, à gauche D56	14,5	136,0	136,0
Wanchy	D115 à droite avant Ste Agathe			
Fumechon	D115, D117 à gauche après Wanchy	8,5	144,5	144,5
Bailly en Rivière	D117 ; à Bailly, D148 à gauche 200m, puis à droite D117			
Greny - Guilmécourt	D117	12,5	157,0	157,0
Assigny - Criel Plage	D222 ; D9225A à droite sur 1km, puis D222 à gauche (rue de la Plage) ; après la plage, prendre à droite (rue du 11 Novembre) vers Criel Sur Mer	6,5	163,5	163,5
Criel sur Mer (contrôle CCV 14h à 19h)		2,0	167,5	167,5
Gîte au Château de Chantereine : rue de Chantereine				

En cas d'urgence : Cyclo Club du Vexin : D. Caudan 06.60.73.69.65 ou JP. Hamoignon 06.77.19.90.48 - Pompier : 18 - Police : 17 - SAMU : 15

**Parcours détaillé de Paris la Mer Classic
RETOUR**

Légende

Ville contrôle de Paris la Mer

Ville contrôle BCN-BPF

		KM partiel	KM Jour	KM Total
Criel sur Mer (départ de 7h à 8h)		0,0	0,0	167,5
Touffreville sur Eu - St Martin le Gaillard	<i>Prendre D925A à droite sur 500m, et la D226 à gauche Rte de Touffreville. A St Martin, prendre à droite juste après l'église, et à gauche juste après.</i>			
Sapt Maules	D226	12,0	12,0	179,5
Villy le Bas - Grandcourt	D16: A Grandcourt, à gauche à l'église.	5,0	20,0	187,5
Béthencourt - St Rémy - Dancourt	D16	5,0	25,0	192,5
Fallencourt - Réalcamp	D16. A Fallencourt D928 à gauche sur 500m, puis D216 à droite. A Réalcamp, traverser tout le village ; suivre le Grande Rue puis la route du Grand Marché, et à droite la D260	9,0	34,0	201,5
Jeunes Landes - Nullemont - Illois	Tout droit jusqu'à la D920. Prendre en face la D7. Avant Jeunes Landes, prendre la D82 à gauche. A Nullemont, à gauche et à droite (Rte de la Marlière), et à droite la D82. Traverser la N29 à Illois	14,0	48,0	215,5
Formerie	A droite dans Illois, prendre la D82 jusqu'à Formerie	14,0	62,0	229,5
Campeaux	Dans Formerie, prendre la D919 à gauche en direction de Marseille en B pour traverser la ville, et prendre à droite à la sortie de Formerie (D107 - Allée de la Victoire) direction Campeaux	4,5	66,5	234,0
Ernemont	A gauche à Campeaux D107	5,0	71,5	239,0
Songeons	D107	7,0	78,5	246,0
Gerberoy	A Songeons, à droite à la Halle, puis à gauche D143 ; avant la côte, prendre à gauche direction Gerberoy, puis la D95 à droite pour monter à Gerberoy.	3,0	81,5	249,0
Wambezy - Harvoile - Martincourt	D95 jusqu'à Harvoile ; à gauche avant l'église ; à droite à Martincourt	5,0	86,5	254,0
Crillon (contrôle de 11h à 14h)		2,5	89,0	256,5
<i>Contrôle et repas au restaurant la "petite France" D22 7 rue du Moulin</i>				
Glatigny - Lachapelle aux Pôts	D22	11,5	100,5	268,0
St Aubin en Bray - Lalandelle	D22 jusqu'à la N31 (attention : bien respecter le feu rouge) : à droite et à gauche D22 toujours	6,5	107,0	274,5
Montcornet - Labosse	A Lalandelle à droite D22 direction Gisors pendant 500m, puis à gauche D153			
Le Vaumain - Boutencourt - Jaméricourt - Chaumont en Vexin	D166 ; à Boutencourt à gauche et à droite après l'Aunette ; traversée de la D981 ; tout droit jusqu'à Chaumont ; au rond-point, prendre la 3ème sortie direction centre-ville (rue Emile Deschamps), puis tout droit, puis à gauche direction Magny (rue Raymond Pillon)	15,0	122,0	289,5
Liancourt	En haut de la côte à gauche D566	5,0	127,0	294,5
Lavilletterre (Contrôle CCV 13h à 17h15)	D567 jusqu'à D121, VO en face	5,0	132,0	299,5
Neuilley en Vexin	En face au cimetière de Lavilletterre, à gauche au château de St Cyr			
Le Heaulme	D188			
Le Rosnel - Bréançon	VC à droite au Heaulme			
Grisy les Plâtres - Eplais Rhus	D64	15,0	147,0	314,5
Livilliers - Ennery	A droite à Eplais Rhus puis à gauche direction Livilliers	6,5	153,5	321,0
St Ouen l'Aumône (14h à 19h)	D927	4,5	158,0	325,5

En cas d'urgence : Cyclo Club du Vexin : D. Cauden 06.60.73.69.65 ou JP. Hemoignon 06.77.19.90.48 - Pompier : 18 - Police : 17 - SAMU : 15

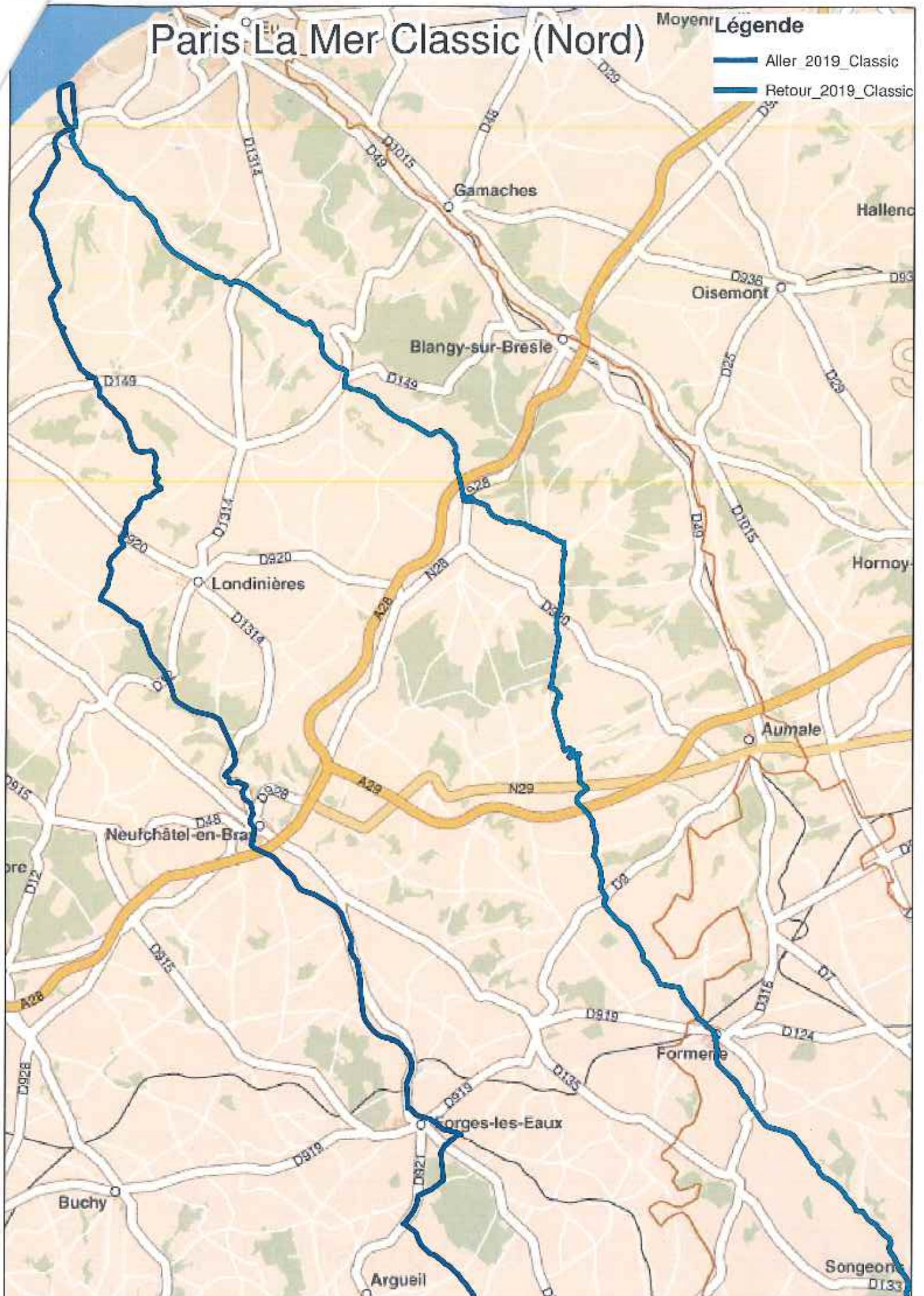


Paris La Mer Classic (Nord)

Moyen

Légende

- Aller_2019_Classic
- Retour_2019_Classic



**Parcours détaillé de Paris la Mer Maxi
ALLER**

Légende :

Ville contrôle de Paris la Mer

Ville contrôle BCN-BPF

		KM partiel	KM Jour	KM Total
St Ouen l'Aumône (6h à 7h)	Prendre à droite au parc des Sports, puis à gauche à l'Oise que vous suivez jusqu'au pont du RER. Monter la côte à gauche, puis à droite et à droite en haut. Tout droit jusqu'à Neuville	0,0	0,0	0,0
Neuville	Traverser l'Oise, prendre la côte en face, tout droit (Bd d'Ecancourt) jusqu'au Bd de l'Oise qu'on prend à droite sur 400m, puis à gauche au rond-point Rue d'Ecancourt. A gauche à Ecancourt, à droite en haut de la côte, puis la D22 à droite	6,0	6,0	6,0
Jouy le Moufier - Ecancourt - L'Hautil - Boisemont	D922 à gauche	8,0	14,0	14,0
Meulan	D913 à droite	8,0	22,0	22,0
Oinville - Brueil - Sailly - Drocourt	D913, puis D130 à droite à Sailly, puis à gauche dans la côte avant Drocourt. Tout droit au Rd-Point, puis à droite et à gauche direction Vienne et St Cyr.	12,5	34,5	34,5
Vienne en Arthies - Vétheuil - La Roche Guyon	Tout droit, à gauche après la descente (rue de la Vallée du Roi), à gauche à la D147, et à droite à la D913. A droite dans Vétheuil en restant sur la D913 jusqu'à La Roche Guyon	12,0	46,5	46,5
Gasny - Tilly	Tout droit la D913 jusqu'à Gasny. Traverser la ville tout droit (Prudence : sens interdit sauf vélo). Côte en face sur la D313, et en haut prendre à droite la D1	11,5	58,0	58,0
Château Gaillard (contrôle CCV 8h30 à 10h30)	Suivre tout droit la D1 jusqu'à 4 km des Andelys : là, ne pas descendre à droite sur la D1, mais prendre en face en direction du stade et du Château Gaillard. Contrôle sur le parking du Château	15,0	73,0	73,0
Les Andelys - Ecouis	A droite en bas de la descente (prudence) ; rejoindre la D316, à droite av de la République, puis à gauche la D1 (rue Jacques Ibert) ; à droite la D2 à Fresne L'archevêque; à Ecouis en face sur la D2	10,0	83,0	83,0
Lisors - Abb. de Montemer - Lyons la Forêt	Prendre la D12 à droite à Lisors puis la D715 à gauche ; à l'abbaye, prendre la côte à gauche, puis à droite sur 1,3km, puis encore à gauche jusqu'à Lyons	13,0	96,0	96,0
Morgny	Sortir de Lyons par la D6 direction La Neuve Grange sur 500m, à gauche la D14 direction Beauficel sur 1500m, et à droite la D15 jusqu'à Morgny	9,0	105,0	105,0
Ferme de Rome (contrôle CCV 9h30 à 12h30)	Prendre la D316 à gauche sur 3 km, et tourner à gauche sur la D14 avant la descente. La ferme de Rome est à droite avant le hameau de Rome	4,0	109,0	109,0
Bosquentin - Le Fayel	D14 ; à droite à Bosquentin ; Au Fayel, à gauche et à droite, D241	4,0	113,0	113,0
N31 - Beauvoir en Lyons	D241 ; 1 km avant Beauvoir, on prend la D57 à droite 200m, puis D1 à gauche	7,5	120,5	120,5
Hodeng Hodenger - St Samson	D1 ; après Beauvoir, D241 à droite ; on rejoint la D21 sur la gauche après Hodeng ; D321 à droite, 1,5km après prendre à droite la D61, puis à gauche la D9, traverser la D915 en prenant en face, puis à gauche la D61 après la voie de chemin de fer	10,5	131,0	131,0
Forges les Eaux (contrôle CCV 11h à 14h30)	Vous arrivez à Forges juste en face du restaurant	4,5	135,5	135,5
Contrôle au Restaurant à coté de la gare : le Sofotel, 57 rue du Maréchal Leclerc				
Serqueux - Beaubec la Rosière	Rue Maupassant le long de la voie SNCF, tout droit jusqu'à la rue de Neufchatel (D1314) qu'on prend à droit sur 1,6km. Là à droite la D63 direction Gaillefontaine et tout de suite à gauche avant le pont SNCF prendre la voie verte			
St Saire - Neufchatel en Bray	Voie verte (anc. Voie SNCF)	18,5	155,0	155,0
Croixdalle - Ste Agathe d'Allermont	D 1314 direction Londinières ; à 4,5 km, en haut de la côte, à gauche D56	14,5	169,5	169,5
Wanchy	D115 à droite avant Ste Agathe			
Fumechon	D115, D117 à gauche après Wanchy	8,5	178,0	178,0
Bailly en Rivière	D117 ; à Bailly, D149 à gauche 200m, puis à droite D117			
Greny - Guilmécourt	D117	12,5	190,5	190,5
Assigny - Criel Plage	D222 ; D9225A à droite sur 1km, puis D222 à gauche (rue de la Plage) ; après la plage, prendre à droite (rue du 11 Novembre) vers Criel Sur Mer	8,5	199,0	199,0
Criel sur Mer (contrôle CCV 14h à 19h)		2,0	201,0	201,0
Gîte au Château de Chantereine : rue de Chantereine				

En cas d'urgence : Cyclo Club du Vexin : D. Caudan 06.60.73.69.65 ou JP. Hamolgnon 06.77.19.90.48 - Pompier : 18 - Police : 17 - SAMU : 15

**Parcours détaillé de Paris la Mer Maxi
RETOUR**

Légende

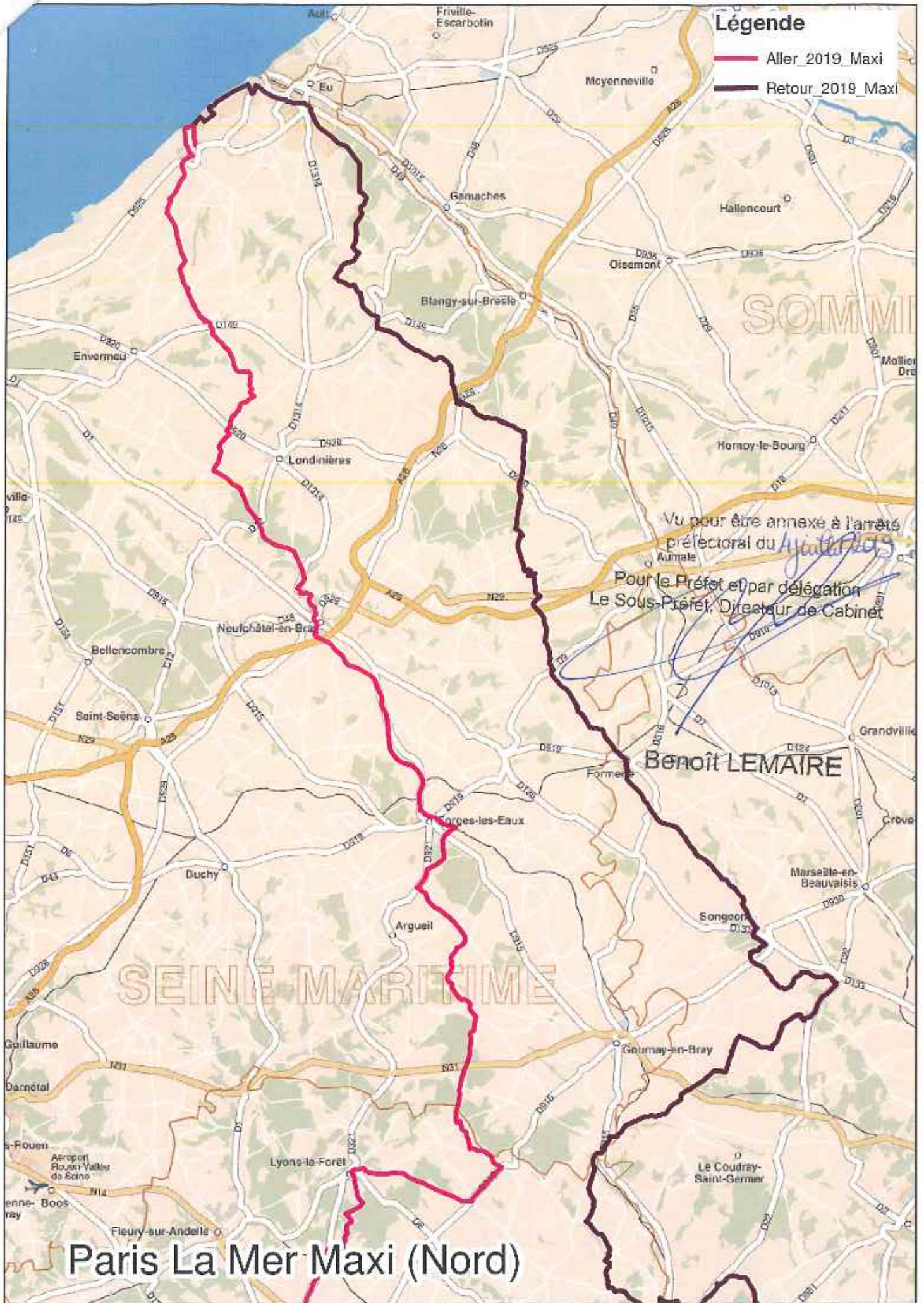
Ville contrôlé de Paris la Mer

Ville contrôlé BCN-BPF

		KM partiel	KM Jour	KM Total
Criel sur Mer (départ de 7h à 8h)		0,0	0,0	201,0
Criel Plage - Mesnil Val - Le Tréport	Revenir vers la mer, à droite rue du Tréport (D126E) ; la suivre jusqu'au Tréport : Bd du Calvaire, à gauche la D940, puis à droite la D1915 ; au 1er rond-point à droite la D1915 (route d'Eu)	10,0	10,0	211,0
Eu - Forêt d'Eu - Carrefour du Siège Madame	A l'entrée d'Eu, prendre à gauche vers la maine (rue Jean Duhomay), puis à droite la rue de Verdun et en face la rue d'Aumale (D49) ; au bout de 300m, prendre à droite la route de Beaumont (avant le cimetière). Tout droit sur 5 km jusqu'au carrefour du Siège Madame.	7,5	17,5	218,5
Millebosc - Guerville - Grandcourt	A ce carrefour prendre la 2ème à droite (plein sud) vers Poteau Isabelle ; tout droit jusqu'à la D58 ; à droite et à gauche au bout de 300m sur la D126 ; la suivre jusqu'à l'entrée de Guerville où on récupère la D14 qui redescend sur Grandcourt	15,5	33,0	234,0
Béthencourt - St Rémy - Dancourt	D16	5,0	38,0	239,0
Fallencourt - Réalcamp	D16. A Fallencourt D928 à gauche sur 500m, puis D216 à droite. A Réalcamp, traverser tout le village ; suivre la Grande Rue puis la route du Grand Marché, et à droite la D260	9,0	47,0	248,0
Jeunes Landes - Nullemont - Illois	Tout droit jusqu'à la D920. Prendre en face la D7. Avant Jeunes Landes, prendre la D82 à gauche. A Nullemont, à gauche et à droite (Rte de la Mamière), et à droite la D82. Traverser la N29 à Illois	14,0	61,0	262,0
Formerie	A droite dans Illois, prendre la D82 jusqu'à Formerie	14,0	75,0	276,0
Campeaux	Dans Formerie, prendre la D919 à gauche en direction de Marseille en S. pour traverser la ville, et prendre à droite à la sortie de Formerie (D107 - Allée de la Victoire) direction Campeaux	4,5	79,5	280,5
Ernemont	A gauche à Campeaux D107	5,0	84,5	285,5
Songeons	D107	7,0	91,5	292,5
Gerberoy	A Songeons, à droite à la Halle, puis à gauche D143 ; avant la côte, prendre à gauche direction Gerberoy, puis la D95 à droite pour monter à Gerberoy	3,0	94,5	295,5
Wambezy - Hanvoille - Martincourt	D95 jusqu'à Hanvoille ; à gauche avant l'église ; à droite à Martincourt	5,0	99,5	300,5
Crillon (contrôle de 11h à 14h)		2,5	102,0	303,0
Contrôle et repas au restaurant la "petite France" D22 7 rue du Moulin				
Glabigny - Villebray - Senantes	D22 ; à Glabigny, à droite et à gauche sous l'église, et à gauche au milieu de la côte ; à gauche encore au calvaire ; descendre sur Villebray ; prendre la D1 à droite dans le village	8,5	111,5	312,5
Goulancourt - St Germer de Fly	Première à gauche à Senantes ; à gauche dans le hameau de Goulancourt, puis encore à gauche ; traverser la N31 (prudencel) ; tout droit à St Germer sur la D104	7,0	118,5	319,5
Neufmarché - Le Fond d'Hébécourt	Au feu à Neufmarché, prendre la D915 à gauche sur 1 km, puis prendre à droite la D1A qui se transforme en D3 ; 800m après Le Hameau, prendre la descente à gauche pour rejoindre la vallée de la Lévière (D14) qu'on prend vers la gauche ; à droite avant Hébecourt pour rejoindre le Fond d'Hébécourt ; D17	15,5	134,0	335,0
St Denis le Ferment - Bazincourt - Eragny sur Epte	A St Denis, prendre à gauche la D16, et en haut de la côte à droite en direction de Bazincourt ; à Bazincourt, prendre la D14 à gauche, puis la D16 à droite ; à la D915, à gauche et à droite au cimetière ; en haut de la côte, à gauche devant le site	8,5	142,5	343,5
Flavacourt - Boutencourt	A la D22, prendre à gauche vers Flavacourt, la suivre jusqu'à La Tremblée ; prendre à droite et à gauche vers Boutencourt	9,5	152,0	353,0
Jaméricourt - Chaumont en Vexin	A Boutencourt en face et à droite après l'Aunette ; traversée de la D981 ; tout droit jusqu'à Chaumont ; au rond-point, prendre la 3ème sortie direction centre-ville (rue Emile Deschamps), puis tout droit, puis à gauche direction Magny (rue Raymond Pilon)	7,0	159,0	360,0
Liancourt	En haut de la côte à gauche D566	5,0	164,0	365,0
Lavilletterre (Contrôle CCV 13h à 17h15)	D567 jusqu'à D121, VO en face	5,0	169,0	370,0
Neully en Vexin	En face au cimetière de Lavilletterre, à gauche au château de St Cyr			
Le Heaulme	D188			
Le Rosnel - Bréançon	VC à droite au Heaulme			
Grisy les Plâtres - Epiais Rhus	D64	15,0	184,0	385,0
Livilliers - Ennery	A droite à Epiais Rhus puis à gauche direction Livilliers	6,5	190,5	391,5
St Ouen l'Aumône (14h à 19h)	D927	4,5	195,0	396,0

En cas d'urgence : Cyclo Club du Vexin : D. Caudan 06.60.73.69.65 ou JP. Hamoignon 06.77.19.90.46 - Pompier : 18 - Police : 17 - SAMU : 15





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-09-022

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant interdiction de
la vente et de l'utilisation des artifices dits de
divertissement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

**Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices
dits de divertissement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, contre les forces de l'ordre et les services publics, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, ainsi que les incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale ;

... / ...

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du mercredi 10 juillet 2019 (8h00) au mercredi 17 juillet 2019 (20h00).

Toute cession ou vente d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1.

Article 2 – Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 (ou C4) et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :


- du mercredi 10 juillet 2019 (8h00) au mercredi 17 juillet 2019 (20h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 – Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 INTERDIT

- 1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1.
 - du mercredi 10 juillet 2019 (8 heures) au mercredi 17 juillet 2019 (20 heures)
 - 2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :
 - du mercredi 10 juillet 2019 (8 heures) au mercredi 17 juillet 2019 (20 heures)
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
 - en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)**

Publié au Recueil des Actes Administratifs
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-09-024

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcooliques pour les fêtes du 14 juillet 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcooliques pour les fêtes du 14 juillet 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique pour prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du **samedi 13 juillet 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 (8h00)**.
- du **dimanche 14 juillet 2019 (18h00) jusqu'au lundi 15 juillet 2019 (8h00)**.

Article 2 – La consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques sur la voie publique (appartenant aux 3^e, 4^e ou 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime :

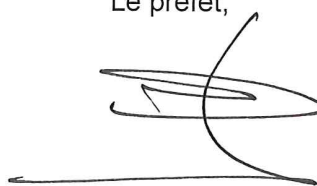
du vendredi 12 juillet 2019 (18h00) jusqu'au lundi 15 juillet 2019 (8h00).

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le M. le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-09-023

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant réglementation
de la vente de produits chimiques, inflammables ou
explosifs et interdisant leur transport et leur utilisation sur
la voie publique à l'occasion des festivités du 14 juillet
2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables
ou explosifs et interdisant leur transport et leur utilisation sur la voie publique à
l'occasion des festivités du 14 juillet 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés **sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime**, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 – Cette mesure s'appliquera du **mercredi 10 juillet 2019 (8 heures) au lundi 15 juillet 2019 (8 heures)**.

Article 3 – **Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse** (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler, aérosols et solvants) **et de carburant sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime :**


du vendredi 12 juillet 2019 (18h00) au lundi 15 juillet 2019 (08h00).

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-05-050

Feu d'artifice sur le domaine public portuaire, le 13 juillet
2019, à Oissel

*Occupation du domaine public portuaire dans le cadre d'un tir de feu d'artifice, le 13 juillet 2019
à 23 h, depuis le parc municipal du château d'Oissel, rue Turgis.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 05 juillet 2019

Portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la commune d'Oissel, le 13 juillet 2019, entre 23 h et minuit, dans le parc municipal du château, rue Turgis à Oissel.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. DOUCHET François-Xavier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire d'Oissel, M. BARRÉ Stéphane, le 21 mai 2019, désignant la SARL CARNAVAL ARTIFICES ÉVÈNEMENTIEL, sise 195 rue Saint-Antoine, 76 570 Mesnil-Panneville, sous la responsabilité de M. DOUCHET François-Xavier, artificier ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée le 12 décembre 2018 par Liger Assistance Conseil, sise 24 rue Louis Braille, 37 000 Tours, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société SARL CARNAVAL ARTIFICES ÉVÈNEMENTIEL ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée, le 24 mai 2019, par la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales, sise 141 avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort cedex 9, garantissant la responsabilité civile de la ville d'Oissel en sa qualité d'organisatrice du tir de feu d'artifice du 13 juillet 2019 ;
- Vu** les avis à la batellerie ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 12 juin 2019 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 14 juin 2019 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 21 juin 2019 ;
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 28 juin 2019 ;
- le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le 01 juillet 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. BARRÉ Stéphane, Maire d'Oissel, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2019, entre 23 h et minuit, depuis le parc municipal du château, rue Turgis à Oissel.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :
Le périmètre de sécurité obligatoire, relatif au tir du feu d'artifice depuis les berges de la rive gauche de la Seine, au niveau du PK 228,500, impactant la Seine, cette dernière doit être neutralisée du PK 28,000 (pont autoroutier d'Oissel) au PK 229,750 (pont SNCF d'Oissel) pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau au niveau du PK 228,500 le samedi 13 juillet 2019 de 22h30 à minuit.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation :

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interdite et est interrompue le 13 juillet 2019, de 22h30 à 00h00, sur la Seine, entre le PK 228,000 (pont autoroutier d'Oissel) et le PK 229,750 (pont SNCF d'Oissel).

Seules sont admises à circuler, dans la zone précitée, les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationnent au garage à bateaux d'Elbeuf, au PK 218,950, rive gauche, à l'aval du pont Jean Jaurès,
- les bateaux montants stationnent aux postes de Longbouël, rive gauche, au PK 236,700.

Ces mesures prescrites par le préfet sont publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4 : Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, sur les berges en rive droite, visibles des bateaux avalants, sur les berges en rive gauche, visibles des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

Article 5 : Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice.

Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine, dès sa mise en place, et de bateaux sur la Seine de 22h30 à minuit.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les " culs-de-sacs ").

L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours aux différents sites de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs, ou de moyens d'extinction, adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- conserver la possibilité d'interrompre le tir à tout instant, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, ainsi que ceux des Voies Navigables de France.

Afin d'optimiser la sécurité, l'organisateur se rapproche d'une association de sécurité civile agréée, dans le but de dimensionner un dispositif de secours à personnes respectant les exigences en termes de moyens humains et matériels pour ce type d'événement.

Article 6 : Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél : 01.39.18.23.45. -courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7 : Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 : Publication des mesures temporaires de police :

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

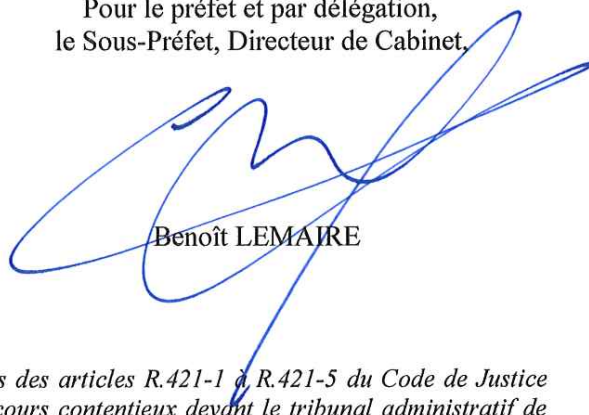
VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9 : L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire d'Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. BARRÉ Stéphane, maire de la commune d'Oissel.

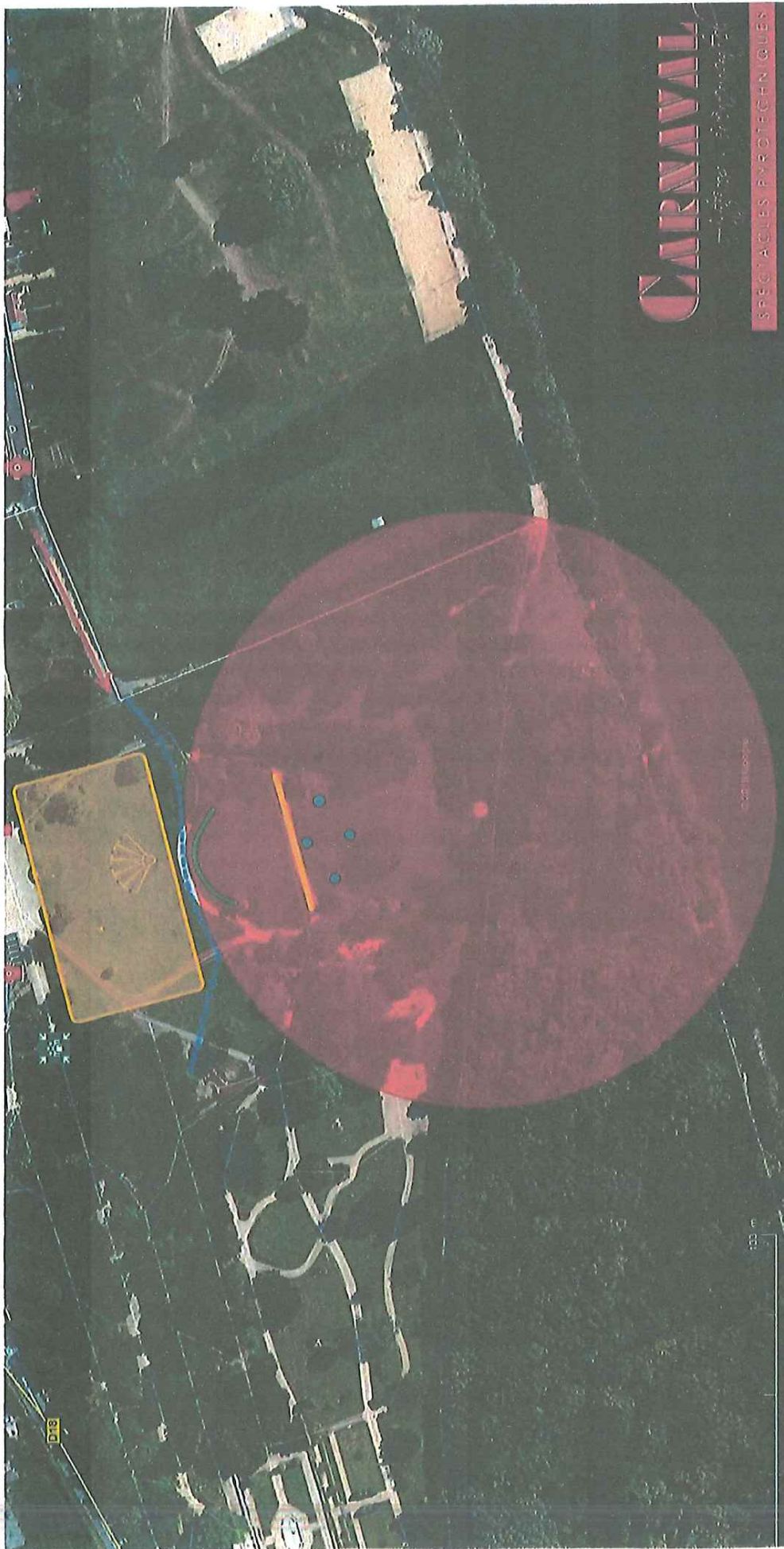
Rouen, le 05 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



- PLAN DE SECURITE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE DE LA VILLE DE OISSEL DU 13 JUILLET 2019**
- Zone de Sécurité Principale de 125 mètres
 - Barréage
 - Borne à Incendie
 - Zone du Public
 - Zone de Rassemblement
 - Zone de Tir Chandelies (45m du public)
 - Zone de Tir Pack K3 et K4 (55m et 65m)
 - ACCES POMPIER
 - Zone de Tir Pièces Proximité (5m du public)

AGREMENTS

Code Tarif	Désignation	Agrément / Certification	Dénomination	Catégorie	Distance de sécurité (en m)	Poids d'actif (en Kg)	Nbre	Matière active (en Kg)
A3018-63	Famille cal. 18	2463-F4-0267	BATT. 18 MM 300 CPS PAF CLIGNO ROUGE + SIFFLETS	F4	45	2.400	3	7.200
A1519-06CE	Famille cal. 20	1008-F4-69245806	BATT. 20 MM 150 CPS MOSAÏQUE ROUGE	F4	30	1.599	2	3.198
A2522-23		1008-F2-69254048	BATT. 25 DÉPARTS BOMBETTE MULTIPASTEL AVEC TRONC	F2	8	0.155	7	1.085
A3020-62CE		1008-F4-69245806	BATT. 20 MM 300 CPS MOSAÏQUES VERTES ET RGES EN X	F4	45	3.152	4	12.608
A1024-05CE	Famille cal. 24	1008-F4-69245809	BATT. 24 MM 100 CPS FILET D'ARGENT/VERTE	F4	36	1.490	1	1.490
A7224-30CE		1008-F4-69254332	BATT. 24 MM 72CPS HÉVÉA FA MULTI(SIFFLETS+BBTTES)	F4	25	1.504	7	10.528
A1025-17CE	Famille cal. 25	1008-F4-69245809	BATT. 25 MM 100 CPS SÉQ. COMÈTES FRISSON BLANC	F4	36	1.300	2	2.600
A1025-19CE		1008-F4-69245809	BATT. 25 MM 100 CPS SÉQUENCÉS COMÈTES PLUIE OR	F4	36	1.260	2	2.520
A2025-72		1008-F4-69257906	BATT. 25MM 200CPS SÉQ. BBE BLEU-POISSON/VO-CLIGNO	F4	45	1.850	2	3.700
A4025A		1008-F3-69248602	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL COMÈTES ARGENT	F3	25	0.520	1	0.520
A4025CB		1008-F3-69248602	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL COMÈTES CLIGNO BLANC	F3	25	0.520	3	1.560
A4025FB		1008-F3-69248602	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL COMÈTES FRISSON BLANC	F3	25	0.520	4	2.080
A4025FO		1008-F3-69248602	BATT. 25 MM 40 CPS SÉQUENCÉS COMÈTES FILET D'OR	F3	25	0.520	3	1.560
A4025VE		1008-F3-69248602	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL COMÈTES VERTES	F3	25	0.520	6	3.120
A4026CH-RA		1008-F3-69248603	BATT. 25 MM 40 CPS ÉV. MOSAÏQUES RGE À CHGT ARGENT	F3	25	0.680	4	2.720
A4026O		1008-F3-69248603	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL MOSAÏQUES ORANGE	F3	25	0.680	3	2.040
A4027CB		1008-F2-69259638	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL BOMBETTES CLIGNO BLANC	F2	25	0.488	4	1.952
A4027FO		1008-F2-69259638	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL BOMBETTES FILETS D'OR	F2	25	0.488	4	1.952
A4027FR		1008-F2-69259638	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL BOMBETTES FRISSONS	F2	25	0.488	4	1.952
A4027M		1008-F2-69259638	BATT. 25 MM 40 CPS ÉVENTAIL BOMBETTES MULTICOLORES	F2	25	0.488	7	3.416
A4027TRI		1008-F2-69259638	BATT. 25 MM 40 CPS ÉV. BBTTES BLEU BLANC ROUGE	F2	25	0.488	3	1.464
A1031-13	Famille cal. 30	2463-F4-0007	BATT. 100CPS EV. PAF CLIGNO BLC + BBE CLIGNO BLC	F4	45	2.000	2	4.000
A1630-30CE		1008-F4-69254325	BATT. 30 MM 16 SIFFLETS + BOT MULTICOLORE	F4	30	0.240	7	1.680

AGREMENTS

Code Tarif	Designation	Agrément / Certification	Dénomination	Catégorie	Distance de sécurité (en m)	Poids d'actif (en Kg)	Nbre	Matière active (en Kg)
A1632-08		1008-F3-69245918	BATT. 30 MM 16 MOSAIQUES MULTICOLORES	F3	25	0.432	7	3.024
A2030A		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC ARGENT	F3	25	0.348	5	1.740
A2030AS1		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC ASSORTI 1	F3	25	0.348	7	2.436
A2030B		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC BLEUES	F3	25	0.348	2	0.696
A2030CB		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC CLIGNO BLANC	F3	25	0.348	7	2.436
A2030FO		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC FILET D'OR	F3	25	0.348	7	2.436
A2030FR		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC FRISSON	F3	25	0.348	7	2.436
A2030M		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC MULTICOLORE	F3	25	0.348	5	1.740
A2030R		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC ROUGES	F3	25	0.348	2	0.696
A2030VE		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC VERTES	F3	25	0.348	4	1.392
A2030V1		1008-F3-69254049	BATT. 30 MM 20 CPS BOMBETTES + TC VIOLET	F3	25	0.348	3	1.044
A2531-05		1008-F3-69242495	BATT. 30 MM 25 CPS - BBTES VERTES & FRISSON + TRC	F3	25	0.270	2	0.540
A2531-06		1008-F3-69242495	BATT. 30 MM 25 CPS - BBTES RGE & FRISSON + TRC	F3	25	0.270	1	0.270
A2531-30		1008-F3-69242495	BATT. 30 MM 25CPS BBTES ASSORTIES & FRISSON + TRC	F3	25	0.270	7	1.890
A7031-99		1008-F4-69254058	BATT. 30 MM 70 CPS EV. DÉPARTS DRAPEAU FRANCAIS	F4	45	1.610	2	3.220
A1032-02CE		1008-F3-69245822	CHAND. 30 MM 8 COMÈTES BLEUE	F3	25	0.193	6	1.158
A1032-05CE		1008-F3-69245822	CHAND. 30 MM 8 COMÈTES VERTE	F3	25	0.193	7	1.351
A1032-06CE		1008-F3-69245822	CHAND. 30 MM 8 COMÈTES ROUGE	F3	25	0.193	13	2.509
A1032-08CE		1008-F3-69245822	CHAND. 30 MM 8 COMÈTES MULTICOLORE	F3	25	0.193	28	5.404
A1032-09CE		1008-F3-69245822	CHAND. 30 MM 8 COMÈTES ARGENT	F3	25	0.193	20	3.860
A8030-05		1008-F3-69242597	CHAND. 30 MM 8 BOMBETTES VERTES AVEC TRONC	F3	25	0.106	14	1.484
A8031-13		1008-F3-69242599	CHAND. 30 MM 8 COMÈTES GERBES FLEURIES CLIGNO ARGT	F3	25	0.132	26	3.696
A8031-17		1008-F3-69242599	CHAND. 30 MM 8 COMÈTES FRISSON BLANC	F3	25	0.132	14	1.848

AGREMENTS

Code Tarif	Désignation	Agrément / Certification	Dénomination	Catégorie	Distance de sécurité (en m)	Poids d'actif (en Kg)	Nbre	Matière active (en Kg)
A8031-18		1008-F3-69242599	CHAND. 30 MM 8 COMÈTES FILET D'OR	F3	25	0.132	21	2.772
A10071		2463-F4-0007	BATT. 30 MM 100 CPS SÉQ. BBTES FILET D'OR + TRONC	F4	45	2.000	1	2.000
A3037-01CE	Famille cal. 37	1008-F4-69245793	CHAND. 40 MM 8 POTS À FEU FRISSON	F4	40	0.164	14	2.296
A3037-05CE		1008-F4-69245793	CHAND. 40 MM 8 POTS À FEU VERT	F4	40	0.164	7	1.148
A3037-08CE		1008-F4-69245793	CHAND. 40 MM 8 POTS À FEU MULTICOLORE	F4	40	0.164	7	1.148
A3037-10CE		1008-F4-69245793	CHAND. 40 MM 8 POTS À FEU VIOLET	F4	40	0.164	7	1.148
A3037-18CE		1008-F4-69245793	CHAND. 40 MM 8 POTS À FEU FILET D'OR	F4	40	0.164	14	2.296
A1650-33	Famille cal. 50	1008-F3-69257858	BATT. 50 MM 16 CPS BOMBES ASSORTIES	F3	50	0.597	7	4.178
A4050-12R/ACE		1008-F4-69245795	CHAND. 50 MM 8 PAF MOSAÏQUE ROUGE CHGT. ARGENT	F4	50	0.359	7	2.513
A8049-09		1008-F4-69242603	CHAND. 49 MM 8 DÉPART COMÈTES ARGENT + DÉTO	F4	50	0.360	14	5.040
A3450SO		0589-F4-0046	CHAND. 50 MM 8 COMÈTES SCINTILLANT OR	F4	50	0.666	7	4.662
A6075-63CE	Famille cal. 75	0163-F4-4243	BOMBE Ø75 PÉTILLANTE ARGENT	F4	75	0.156	35	5.460
A6975-08CE		1008-F4-69245222	BOMBE Ø75 MOSAÏQUE MULTICOLORE	F4	75	0.125	35	4.375
A7075-81CE		1008-F4-69245223	BOMBE Ø75 FILET D'OR	F4	75	0.135	35	4.725
A0175-01		1008-F4-69260649	BOMBE Ø75 SONORE	F4	75	0.140	140	19.600
A1075-01		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 PIVOINE FRISSON	F4	75	0.140	35	4.900
A1075-08		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 PIVOINE MULTICOLORE	F4	75	0.140	35	4.900
A1075-09		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 PIVOINE ARGENT	F4	75	0.140	35	4.900
A1075-10		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 PIVOINE VIOLETTE	F4	75	0.140	10	1.400
A1575-72		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 DRAPÉAU BLEU/BLANC/ROUGE	F4	75	0.153	35	5.355
A1675-05		1008-F4-69252667	BOMBE Ø75 PIV. VERTE CHGT FRISSON PISTIL FRISSON	F4	75	0.150	10	1.500
AR7553		1008-F4-69252667	GRAPPE Ø75 R3 ASSORTI	F4	75	0.700	16	11.200
AR7502		1008-F4-69252667	GRAPPE Ø75 R2 ASSORTI	F4	75	0.700	16	11.200

AGREMENTS

Code Tarif	Désignation	Agrément / Certification	Dénomination	Catégorie	Distance de sécurité (en m)	Poids d'actif (en Kg)	Nbre	Matière active (en Kg)
AR75W5		1008-F4-69252667	GRAPPE Ø75 R5 ASSORTI 1	F4	75	0.700	7	4.900
AR75Z5		1008-F4-69252667	GRAPPE Ø75 R5 ASSORTI 4	F4	75	0.700	16	11.200
A6010-63CE	Famille cal. 100	0163-F4-4244	BOMBE Ø100 PÉTILLANTE ARGENT	F4	100	0.348	30	10.440
A6910-08CE		1008-F4-69245225	BOMBE Ø100 MOSAÏQUE MULTICOLORE	F4	100	0.323	30	9.690
A7010-81CE		1008-F4-69245226	BOMBE Ø100 FILET D'OR	F4	100	0.304	30	9.120
A1010-01		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIVOINE FRISSON	F4	100	0.320	30	9.600
A1010-05		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIVOINE VERTE	F4	100	0.320	35	11.200
A1010-08		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIVOINE MULTICOLORE	F4	100	0.320	30	9.600
A1010-09		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIVOINE ARGENT	F4	100	0.320	30	9.600
A1510-72		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIV. TRAINÉE ARG. CHGT ROUGE CHGT BLEU	F4	100	0.345	35	12.075
A1610-05		1008-F4-69252665	BOMBE Ø100 PIV. VERTE CHGT FRISSON PISTIL FRISSON	F4	100	1.600	6	9.600
AR10B3		1008-F4-69252665	GRAPPE Ø100 R3 ASSORTI	F4	100	1.600	6	9.600
AR10Q2		1008-F4-69250665	GRAPPE Ø100 R2 ASSORTI	F4	100	1.600	6	9.600
AR10W5		1008-F4-69250665	GRAPPE Ø100 R5 ASSORTI 1	F4	100	1.600	6	9.600
AR10Z5		1008-F4-69250665	GRAPPE Ø100 R5 ASSORTI 4	F4	100	1.600	7	11.200
A03500A	Famille cal. 125	1008-F4-69253205	BOMBE Ø125 PIVOINES ASSORTIES	F4	125	0.700	5	3.500
A6012-63CE		0163-F4-4245	BOMBE Ø125 PÉTILLANTE ARGENT	F4	125	0.587	5	2.935
A6012-81CE		1008-F4-69245229	BOMBE Ø125 FILET D'OR	F4	125	0.568	5	2.840
A1012-12FFR		1008-F4-69253205	BOMBE Ø125 PIVOINE FRISSON BLANC	F4	125	0.660	5	3.300
A2112-06		1008-F4-69253205	BOMBE Ø125 TRONC ARGENT + BOMBE ROUGE/ BLEU	F4	125	0.678	5	3.390
Poids total (en Kg)								395.233

AGREMENTS

Code Tarif	Désignation	Agrément / Certification	Dénomination	Catégorie	Distance de sécurité (en m)	Poids d'actif (en Kg)	Nbre	Matière active (en Kg)
A505564	packs cal. 20	0163-F4-3071	COMPACT 10x10 COUPS EVENTAILLE MYOSOTIS® COMETE MU	F3	35	1.674	2	3.348
Poids total (en Kg)								3.348

Poids total de matière active (en Kg) 398.581

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **05 JUIL. 2019**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-08-006

Mesures temporaires de navigation dans le cadre du feu
d'artifice du 13 juillet 2019 par la mairie d'Elbeuf

Mesures temporaires de navigation dans le cadre d'un tir de feu d'artifice, le 13 juillet 2019, par la mairie d'Elbeuf depuis le domaine public portuaire situé à Saint-Aubin-les-Elbeuf.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

M. TABART

Décision CAB du 08 juillet 2019

édicte les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la durée du feu d'artifice tiré, par la mairie d'Elbeuf, depuis les berges de l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le samedi 13 juillet 2019 ;

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant l'autorisation préfectorale du 08 juillet 2019, accordée à M. MERABET Djoudé, Maire d'Elbeuf, pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis les berges de l'île de la Requête, commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 218,000), le 13 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Décide

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1) Un arrêt de navigation sur la Seine entre le PK 217,000 et le PK 219,000 le samedi 13 juillet 2019, de 22h30 à 00h00.
- 2) Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.
- 3) La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
- 4) Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire le cas échéant :

- les bateaux avalants stationneront au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
- les bateaux montants stationneront au port de commerce de St-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

5) Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

Rouen, le 08 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-05-051

Mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de
la navigation pendant le feu d'artifice du 13 juillet 2019, à
Oissel

*Mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant le
tir du feu d'artifice du 13 juillet 2019 à Oissel.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

M. TABART

Décision CAB du 05 juillet 2019

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la
durée du feu d'artifice tiré, le samedi 13 juillet 2019, sur la commune d'Oissel.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2019, accordé à M. BARRÉ Stéphane, Maire d'Oissel, pour l'organisation d'un tir de feu d'artifice dans le cadre de la « Fête nationale » tiré depuis la rive gauche de la Seine, sur la commune d'Oissel, le samedi 13 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Décide

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1) Un arrêt de navigation sur la Seine entre le PK 228,000 (pont autoroutier d'Oissel) et le PK 229,750 (pont SNCF d'Oissel), sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le samedi 13 juillet 2019, de 22h30 à 00h00.
- 2) Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à 00h00.
- 3) La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
- 4) Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux d'Elbeuf, au PK 218,950, rive gauche, à l'aval du pont Jean Jaurès,
- les bateaux montants pourront stationner aux postes du Longbouël, rive gauche, au PK 236,700.

- 5) Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

Rouen, le 05 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-08-005

Occupation du domiane public portuaire - Feu d'artifice le
13 juillet 2019 depuis Saint-Aubin-les-Elbeuf par la mairie
d'Elbeuf

*Tir d'un feu d'artifice le 13 juillet 2019 par la mairie d'Elbeuf depuis le domaine public portuaire -
île de la Requête à Saint-Aubin-les-Elbeuf.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 08 juillet 2019

Portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la mairie d'Elbeuf, le 13 juillet 2019, entre 22 h 30 et minuit, à partir de l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;

- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant renouvellement de certificat de qualification, C4-F4-T2 niveau 2, à M. LEROI Benjamin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire d'Elbeuf, M. MERABET Djoudé, le 12 avril 2019, désignant la société FRANCE ARTIFICE, sise Les Bouillons, Saint-Martin-des-Besaces, 14 350 Soulevre-en-Bocage, sous la responsabilité de M. LEROI Benjamin, artificier ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée le 11 avril 2019 par Liberty Specialty Markets Europe, sise 42 rue Washington, Bâtiment Monceau, 75 008 Paris, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société FRANCE ARTIFICE ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée, le 05 avril 2019, par Paris Nord Assurances Services, sise 159, Rue du Faubourg Poissonnière – 75 009 Paris, garantissant la responsabilité civile de la ville d'Elbeuf en sa qualité d'organisatrice du tir du feu d'artifice du 13 juillet 2019 ;
- Vu** la lettre du 11 mars 2019 par laquelle M. BUQUET Philippe, propriétaire du terrain cadastré AP 67, sur l'île de la Requête, à Saint-Aubin-les-Elbeuf, met son terrain à disposition du maire d'Elbeuf pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2019 ;
- Vu** la lettre du 11 avril 2019 par laquelle le maire d'Elbeuf s'engage, en sa qualité d'organisateur, à renoncer à tout recours contre l'État pour les accidents, de toute nature, qui pourraient survenir au cours de ladite manifestation ;
- Vu** les avis à la batellerie ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 28 mai 2019 ;
- le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le 12 juin 2019 ;
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 19 juin 2019 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 21 juin 2019 ;
- le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le 26 juin 2019 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 05 juillet 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. MERABET Djoudé, Maire d'Elbeuf, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2019, entre 22 h 30 et minuit, depuis les berges de l'île de la requête, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, au niveau du PK 218,000, au-dessus de la Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France : L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) pour le tir du feu d'artifice à partir de l'île de la Requête, au niveau du PK 218,000, le samedi 13 juillet 2019, de 22h30 à minuit.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation :

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interrompue sur la Seine du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) et sur le bras secondaire d'accès au port de plaisance de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le samedi 13 juillet 2019, de 22h30 à minuit.

Il est strictement interdit de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.

Pendant l'arrêt de navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
- les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

Ces mesures prescrites par le préfet sont ensuite publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4 : Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche à l'aval de la confluence avec l'Eure au niveau du PK 217,000, visible des avalants, et l'autre sur la face aval, travée centrale, du pont Jean Jaurès au PK 219,000, visible des montants.

Un panneau d'interdiction de passage doit être installé sur les berges du bras secondaire donnant accès au port de plaisance, dans le respect du périmètre de sécurité du feu d'artifice, afin d'interdire aux usagers de sortir du port.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

Article 5 : Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les " culs-de-sacs ").

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Des bouées et des cordes doivent être réparties le long des berges, à disposition du public, en cas de chute d'une personne à l'eau.

La couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation doit être assurée par un service de sécurité, placé sous l'autorité du responsable sécurité.

Ce service est constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique, régulièrement recyclés.

Ces équipes sont spécialement chargées des missions d'assistance et de sauvetage aquatique en surface. Elles sont dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, matériel d'éclairage, bouée, cordes, matériel d'immobilisation, etc.), avec, au moins, deux embarcations motorisées de transport évoluant sur le fleuve. Ces équipes sont en liaison radiotéléphonique avec le responsable sécurité.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- conserver la possibilité d'interrompre le tir à tout instant, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur procède, préalablement au tir, au fauchage du terrain afin d'éviter tout risque d'incendie.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 6 : Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél : 01.39.18.23.45. -courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

L'organisateur doit également informer VNF avant le début du tir et à l'issue de celui-ci.

Article 7 : Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 : Publication des mesures temporaires de police :

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

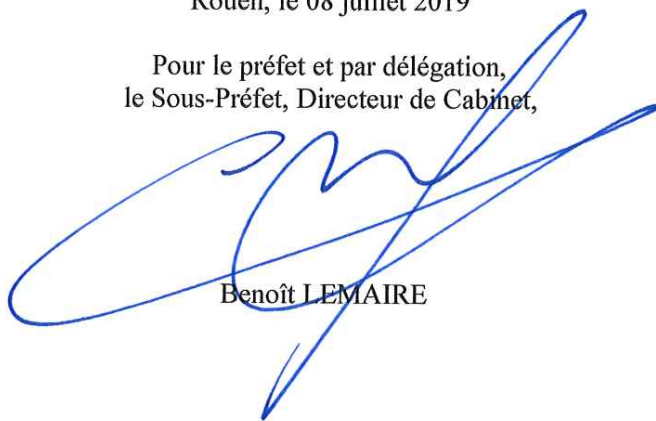
VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9 : L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. MERABET Djoudé, maire de la commune d'Elbeuf.

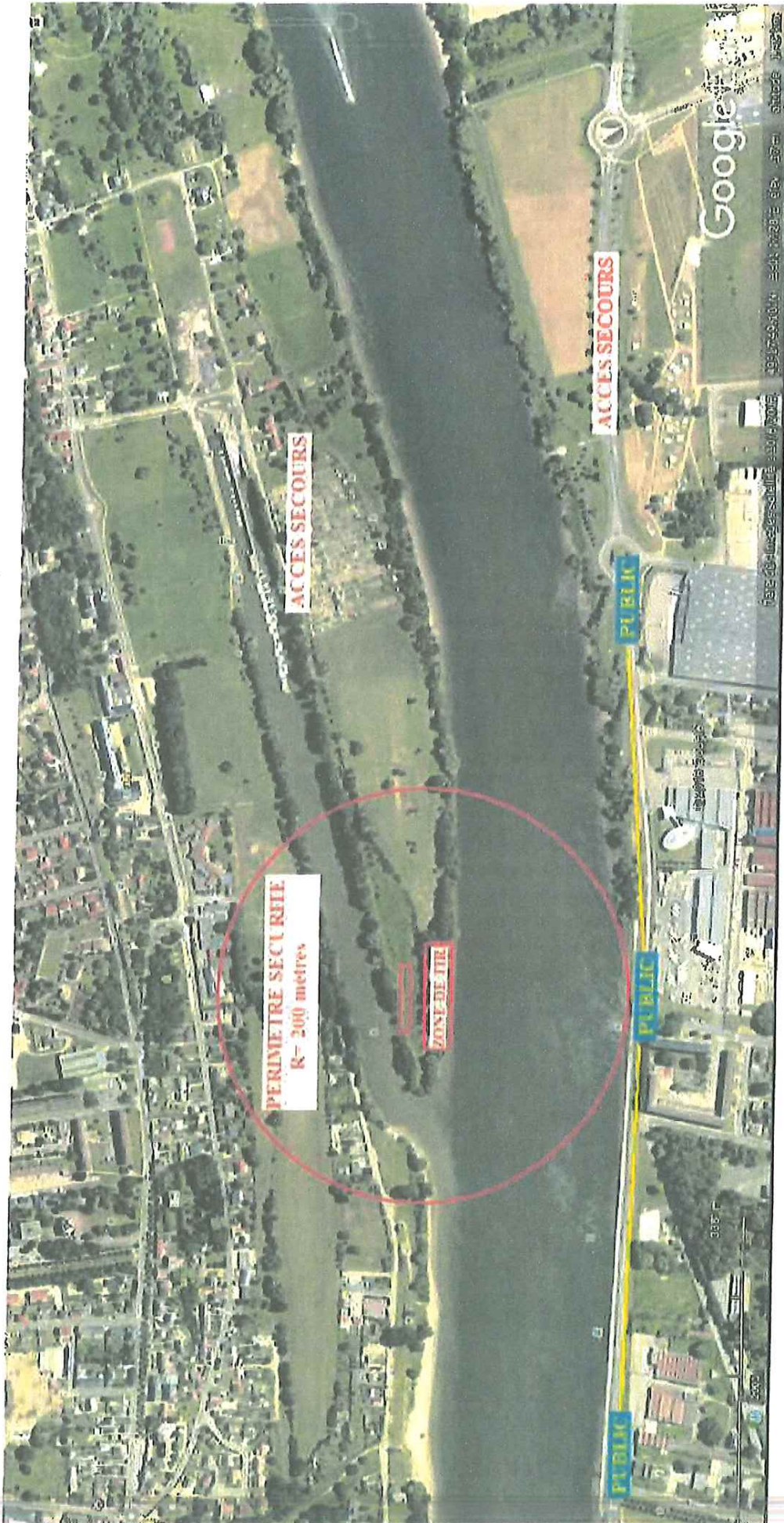
Rouen, le 08 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
ANNONCE (35 s)					
30 marrons d'air 60mm	60m	néant	2400	Sonores blancs titanium	0589-F4-0282
10 marrons d'air 75mm	75m	néant	1470	Sonores blancs titanium	0589-F4-0384
5 bombes 100mm	100m	néant	1400	Gerbes et filets roses	0589-F4-0603
3 bombes 125mm	125m	néant	2070	Roses changement frisson	1170-F4-02058
3 bombes 150mm	150m	néant	2400	Aquatique multi-effets	1008-F4-69253207
1 bombe 200mm	200m	néant	2485	Rouges	0589-F4-0069
TABLEAU 1 «MOONREA» (1 min)					
9 chandelles 40mm	40m	72	2223	Comètes frisson	1008-F4-69245791
1 compact 30mm	30m	25	400	Bombes détonantes	1170-F4-02501
2 compacts 30mm	30m	100	3340	Mandarine aqua	1008-F4-69245814
6 chandelles 50mm	50m	48	2280	Bombes jaune et frisson	1008-F4-69245794
TABLEAU 2 «BERINGA» (1 min 05 s)					
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Pluie argent bleu	0163-F4-2220
10 bombes 75mm	75m	néant	1300	Pivoine bleu	1170-F4-02056
10 bombes 100mm	100m	néant	3300	Pluie jaune	0589-F4-0068
30 bombes 50mm	50m	néant	2040	Bouquet violette	0163-F4-2220
10 bombes 75mm	75m	néant	1650	Jaune citron	1008-F4-69245224
3 bombes 100mm	100m	néant	960	Pivoine bleu	1170-F4-02057
3 bombes 125mm	125m	néant	1827	Mosaïque violette	1008-F4-69246122
3 bombes 150mm	150m	néant	2400	Bleu cascades	1008-F4-69246457
TABLEAU 3 «FUDZHOÛ» (1 min)					
2 compacts 30mm	30m	200	3600	Feuilles rouge	2463-F4-0007
15 bombes 75mm	75m	néant	2100	Filet argent	1008-F4-69245223
10 bombes 100mm	100m	néant	3300	Pivoine verte	1170-F4-02057
3 compacts 30mm	35m	150	1740	Cheveux argentés	2463-F4-0007
3 compacts 30mm	48m	108	2826	Flamme nautique bleue	1008-F4-69245819

PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
TABLEAU 4 «TIKSI» (35 s)					
10 bombes 75mm	75m	néant	1280	Cercle frissonnant	1008-F4-69252667
10 bombes 100mm	100m	néant	3450	Cercle rouge pistil argent	1008-F4-69252665
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Pluie argent et violet	0163-F4-2220
7 bombes 75mm	75m	néant	896	Cercle rouge	1008-F4-69252667
5 bombes 100mm	100m	néant	1025	Spirale frisson	1008-F4-69245226
3 bombes 125mm	125m	néant	1980	Spirale violette	1170-F4-02744
3 bombes 150mm	150m	néant	2379	Coeur rouge	1008-F4-69253207
TABLEAU 5 «BANGGOU» (1 min)					
9 chandelles 30mm	70m	72	1890	Colorado jaune citron	1008-F3-69245822
6 chandelles 50mm	50m	48	2160	Pluie violette et déto	1008-F4-69242603
1 compacts 30mm	30m	100	2840	Provençal frisson blanc	1008-F4-69245811
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Pluie jaune	0163-F4-2220
10 bombes 75mm	75m	néant	1300	Saule pleureur	1170-F4-02056
TABLEAU 6 «ANGARA» (1 min 25 s)					
9 chandelles 30mm	65m	48	2223	Comètes argent	0163-F4-1227
20 bombes 75mm	75m	néant	2800	Clignotante	1170-F4-02056
10 bombes 100mm	100m	néant	3200	Pivoine assortie	1170-F4-02057
1 compacts 30mm	40m	70	1070	Hévéa tournant	1008-F4-69254060
20 bombes 75mm	75m	néant	2600	Cheveux d'ange	0589-F4-0386
10 bombes 100mm	100m	néant	2500	Étoile 5 branches	1170-F4-02742
3 bombes 125mm	125m	néant	981	Pleureur verte	1008-F4-69245229
3 bombes 150mm	150m	néant	1140	Doubles parachute	1008-F4-69246127

PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
TABLEAU 7 «TIMOE» (1 min)					
20 fontaines	15m	néant	4400	Lumière argent	0163-T1-3511
6 chandelles 45mm	50m	48	2946	Bombes multicolores	1395-F4-0549
1 compact 20mm	25m	300	2417	Touareg vert	1008-F2-69255318
10 pots à feu 100mm	100m	néant	1700	Papillote multicolore	1008-F4-69252665
2 compacts 30mm	30m	48	1302	Pot à feu jaunes	1008-F4-69245814
15 bombes 75mm	75m	néant	2475	Bleu trainée argent	1008-F4-69245223
1 compact 25mm	25m	40	660	Mosaïque vert	1008-F3-69248603
5 bombes 100mm	100m	néant	1650	Or et argent	1170-F4-02057
TABLEAU 8 «AGALEGO» (1 min 05 s)					
30 bombes 50mm	50m	néant	2040	Frissonnante	0163-F4-2220
6 chandelles 50mm	50m	42	2340	Sifflet argent	1008-F3-69242505
3 compacts 24mm	60m	360	2940	Furies argentés	1008-F4-69245809
9 chandelles 45mm	50m	72	2520	Ravageur couleurs neige	1395-F4-0549
30 marron d'air 50mm	50m	néant	1710	Titanium avec tronc	0589-F4-0282
20 bombes 75mm	75m	néant	2400	Roufflement	0589-F4-0386
10 bombes 100mm	100m	néant	3100	Pluie multicolore	0163-F4-1214
30 bombes 75mm	75m	néant	2100	Anneaux final sifflet multicolore	1008-F4-69246112
5 bombes 100mm	100m	néant	1560	Pluie multicolore	1395-F4-6012
5 bombes 125mm	125m	néant	3600	Pluie argent et multicolore	1395-F4-0614
TABLEAU 9 «WALLIS» (1 min 40s)					
10 chandelles 40mm	60m	80	2850	Potomac vert	1008-F4-69245793
2 compacts 20mm	45m	70	750	Tronc violette	1008-F2-69254048
20 bombes 75mm	75m	néant	2920	Tronc palmier	0163-F4-1214
10 bombes 100mm	100m	néant	6500	Tronc de palmier	0163-F4-1223
3 compacts 20mm	45m	105	885	Tronc filet or	1008-F2-69255318
30 marrons d'air 60mm	60m	néant	2400	Sonores blancs titanium	0589-F4-0282

PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
TABLEAU 10 «TRICOLORE» (1 min 15s)					
30 bengales 55mm	15m	néant	2100	Bleu, blanc et rouge	0163-T1-3517
3 chandelles 50mm	75m	24	1140	Rouge changement argent.	1008-F4-69245794
9 chandelles 37mm	65m	72	2223	Comètes rouge argent	1008-F4-69245791
20 bombes 75mm	75m	néant	4100	Bleue et déto	1008-F4-69246113
10 bombes 100mm	100m	néant	3400	Drapeau bleu blanc rouge	1008-F4-69248852
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Pluie rouge	0163-F4-2220
5 pot à feu 100mm	100m	néant	1475	Volcans bleu	0589-F4-0061
5 bombes 125mm	125m	néant	2650	Méduse	1008-F4-69253205
3 bombes 150mm	150m	néant	2265	Cercle rouge pistil bleu	1170-F4-02746
TABLEAU 11 «VOUSTOK» (1 min 05s)					
2 compacts 20mm	25m	200	1312	Comètes vertes	1008-F2-69242496
3 chandelles 50mm	130m	24	1170	Mandarine	1008-F4-69245794
20 bombes 75mm	75m	néant	2660	Petillante orange	1008-F4-69245223
10 bombes 100mm	100m	néant	3750	Araignée frisson blanc	1170-F4-02057
3 compacts 30mm	55m	120	2730	Bombettes orange	1008-F3-69254049
20 bombes 75mm	75m	néant	2500	Turquoise aqua	1008-F4-69245223
5 bombes 100mm	100m	néant	1735	Violette traînée argent	1008-F4-69245227
5 bombes 125mm	125m	néant	2750	Cylindrique cheveux d'ange multipastel	0163-F4-4245
TABLEAU 12 «ANTAO» (1 min 45s)					
6 chandelles 30mm	65m	48	720	Tronc argent multicolore	0163-F4-1227
2 compacts 25mm	25m	80	840	Bouquet de serpentín	1008-F2-69248608
30 bombes 50mm	50m	néant	1230	Multicolore	0163-F4-2220
9 chandelles 30mm	25m	72	1188	Gerbes fleuries	1008-F3-69242599
10 bombes 100mm	100m	néant	3400	Trois cercle croisés avec pistil frisson	1170-F4-02742
5 bombes 125mm	125m	néant	3270	Cascades argent	1008-F4-69253205
3 compacts 30mm	48m	144	1815	Nautique filet d'or	1008-F4-69245819

PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

<i>Quantité</i>	<i>Distance sécurité</i>	<i>Projectile</i>	<i>Masse Active en (G)</i>	<i>Effets et couleurs</i>	<i>Agréments</i>
TABLEAU 13 «SYMBIOSE» (1min 30s)					
2 compacts 30mm	55m	38	760	Bombes citron	1008-F4-69245811
30 bombes 75mm	75m	néant	5880	Volcan varié	1170-F4-02056
10 bombes 100mm	100m	néant	3200	Chute de neige	0589-F4-0063
10 bombes 75mm	75m	néant	2180	Volcan clignotant	1170-F4-02056
5 bombes 100mm	100m	néant	1150	Triangle violet	1008-F4-69252665
TABLEAU 14 «MANGAIA» (1min 25s)					
6 chandelles 65mm	90m	48	3990	Frisson vert et déto	1008-F4-69245798
10 bombes 100mm	100m	néant	4900	Bombe cylindrique, frissonnante et déto	0589-F4-0063
2 compacts 30mm	50m	50	800	Détonations	1170-F4-02501
5 bombes 125mm	125m	néant	3150	Feuille clignotant blanc	0589-F4-0064
TABLEAU 15 (1er BOUQUET FINAL) (1 min 30s)					
30 marron d'air 50mm	50m	néant	1710	Titanium avec tronc	0589-F4-0282
20 bombes 75mm	75m	néant	3140	Frissonnante multicolore	1008-F4-69245223
5 compacts 30mm	50m	95	1750	Bombes crackling	1008-F4-69245811
6 chandelles 37mm	80m	60	1188	Bombes multicolore	1008-F4-69245793
30 bombes 75mm	75m	néant	4500	Pivoine assortie	1170-F4-02056
20 bombes 100mm	100m	néant	6400	Pivoine assortie	1170-F4-02742
10 bombes 125mm	125m	néant	6900	Pivoine assortie	1170-F4-02058
5 bombes 150mm	150m	néant	4900	Pivoine assortie	1170-F4-02746
3 bombes 200mm	200m	néant	8760	8 rayons frissonnant or	0589-F4-0069
10 marrons d'air 75mm	75m	néant	1470	Sonores blancs titanium	0589-F4-0384

PROGRAMME DE VOTRE SPECTACLE

La réglementation de l'artifice sur les distances de tir par rapport à votre site, vous autorise des bombes jusqu'au calibre 200mm.
(cf circulaire ministérielle)

Quantité	Distance sécurité	Projectile	Masse Active en (G)	Effets et couleurs	Agréments
TABLEAU 16 (2e BOUQUET FINAL) (2 min)					
60 bombes 50mm	50m	néant	5100	Pluie or	0163-F4-2220
30 bombes 75mm	75m	néant	3990	Pivoine or	1170-F4-02056
3 compacts 24mm	50m	432	6012	Comètes filet or	1008-F4-69245809
15 chandelles 37mm	50m	120	3360	Comètes filet or	1008-F4-69243791
2 compacts 24mm	45m	200	3006	Filet or	1008-F4-69245809
30 bombes 75mm	75m	néant	4200	Araignées clignotante or	1170-F4-02056
30 bombes 100mm	100m	néant	9210	Filet d'or	1170-F4-02742
10 bombes 75mm	75m	néant	1250	Moldave filet or	1170-F4-02056
10 bombes 100mm	100m	néant	3200	Pailleté or	1170-F4-02742
20 bombes 125mm	125m	néant	12400	Tronc palmier pluie or	1008-F4-69253205
16 bombes 150mm	150m	néant	16800	Filet or	1170-F4-02746
8 bombes 200mm	200m	néant	11520	8 rayons filet or	0589-F4-0069
TABLEAU 17 (FINAL) (10s)					
20 bombes 50mm	50m	néant	820	Multicolore	0163-F4-2220
15 bombes 75mm	75m	néant	1995	Pivoines multicolores	1170-F4-02056
15 bombes 100mm	100m	néant	5025	Multicolore changement frisson	1170-F4-02742
10 bombes 75mm	75m	néant	1300	Moldave multicolore	1170-F4-02056
20 bombes 100mm	100m	néant	5000	Cylindrique flash	0589-F4-0063
9 bombes 125mm	125m	néant	5769	Pivoine multicolore	1008-F4-69253205
6 bombes 150mm	150m	néant	3360	Trefle vert	1170-F4-02746
5 bombes 200mm	200m	néant	7200	8 rayons bleus	0589-F4-0069
20 marrons d'air 75mm	75m	néant	2940	Sonores blancs titanium	0589-F4-0384
10 bombes 75mm	60m	néant	1240	Nautique assortie	1170-F4-02748
Total matière active :			378158		

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 8 JUL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-08-007

Rallye Régional des Cent Margelles, les 20 et 21 juillet
2019, par l'Ecurie Région Elbeuf et l'A

*Rallye automobile dit des Cent Margelles, les 20 et 21 juillet 2019, par l'Écurie Région Elbeuf et
l'Association Sportive Automobile de la Côte d'Albâtre, au départ de Saint-Pierre-les-Elbeuf.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 08 juillet 2019

Portant autorisation d'organiser le « Rallye régional des Cents Margelles, moderne et VHC », les 20 et 21 juillet 2019.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande formulée par M. Christophe BOGEMANS, président de l'Écurie Région Elbeuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec l'Association Sportive Automobile Côte d'Albâtre (A.S.A. Côte d'Albâtre), les 20 et 21 juillet 2019 une épreuve automobile intitulée : « Rallye régional des Cents Margelles, moderne et VHC » ;
- Vu l'horaire, l'itinéraire et le règlement de l'épreuve ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;

- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- Vu le permis d'organisation n° 352 en date du 07 mai 2019 délivré par la fédération française du sport automobile ;
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - les maires des communes concernées ;
 - le représentant de la ligue régionale du sport automobile de Normandie le 10 mai 2019 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 06 juin 2019 ;
 - la directrice générale de l'agence régionale de santé le 05 juin 2019 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 17 mai 2019 ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 16 mai 2019 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 14 mai 2019 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière de l'Eure, sous-commission des épreuves sportives, le 04 juin 2019 ;
 - le préfet du département de l'Eure le 12 juin 2019 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière de Seine-Maritime, réunie en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 18 juin 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er – M. Christophe BOGEMANS, président de l'Écurie Région Elbeuf, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné dans les commissions susvisées et selon les plans annexés, à organiser, conjointement avec l'A.S.A. Côte d'Albâtre, les 20 et 21 juillet 2019, une épreuve automobile intitulée « Rallye régional des Cents Margelles, moderne et VHC ».

Article 2 – Ce rallye automobile, comptant pour la coupe de France des rallyes 2019, le championnat de la ligue régionale du sport automobile de Normandie 2019 et, uniquement pour l'épreuve « moderne », pour le trophée HANKOOK XPERIENCE, comprend :

le samedi 20 juillet :

– les vérifications administratives (14 h – 18 h 30), et techniques (14 h 15 – 18 h 45), au boulodrome de Saint-Pierre-les-Elbeuf, avenue du Dué, pour tous les groupes.

– Les reconnaissances de 09 h 00 à 20 h 00 (reconnaisances également prévues le vendredi 19 juillet entre 14 h et 20 h).

le dimanche 21 juillet :

– un parcours routier de 78 km divisé en 3 sections de 2 spéciales d'une longueur totale de 38,4 km.

Les spéciales sont :

- ES 1-3-5 : de l'Oison (département de l'Eure): 7 km x 3 = 21 km
- ES 2-4-6 : du Thuit de l'Oison (département de l'Eure): 5,8 km x 3 = 17,4 km

Le départ du 1^{er} concurrent est prévu à 08 h 30, du boulodrome de Saint-Pierre-les-Elbeuf.

Article 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

Avant le déroulement des épreuves

Avant le départ, les organisateurs doivent impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur les parcours de liaison et plus particulièrement la limitation de vitesse. Ils doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique en maintenant le moteur de leurs véhicules à bas régime et sans accélération.

Les organisateurs veillent à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, M. Christophe BOGEMANS, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de contrôler que l'état de la chaussée est compatible avec l'épreuve qu'il organise. Il vérifie également la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent, ou à son représentant en Seine-Maritime, et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, ou à son représentant dans l' Eure, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course après accord des directeurs de course adjoints du site concerné.

Protection du public

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes mesures nécessaires sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

Les zones de danger et les zones d'installations techniques sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Organisation de la sécurité

Le dispositif est le suivant :

Le PC sécurité et secours (tél : 09 81 21 97 87), situé au boulo-drome de Saint-Pierre-les-Elbeuf, Avenue du Duc, est sous l'autorité de M. **BOGEMANS Christophe**.

M. Christophe **BOGEMANS** doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, il doit prendre toute dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel afin d'interrompre, éventuellement, la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112, SAMU : 15 - gendarmerie ou police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée de secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.
- rester joignable en tout temps de la course.

Le directeur de course est M. Hubert **VERGNORY**.

Les directeurs de course adjoints sont messieurs Erwin **MAWDSLEY**, Sébastien **DEUIL** et Michel **CARTERON**.

Moyens de secours et de communication

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, en parfait état de fonctionnement et vérifiés :

- aux points de contrôle des épreuves spéciales.
- aux zones techniques (contrôle, maintenance et ravitaillement des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtement, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre, pour chacune des deux épreuves spéciales chronométrées, la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, de 4 secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Ce dispositif est complété par la présence de deux VPSP (un pour chacune des deux spéciales).

Les organisateurs mettent en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour garantir l'accès des engins d'incendie et de secours au parcours et aux voies périphériques. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures sont prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt ou à la traversée d'un parcours de spéciale, ou de liaison, par un véhicule de secours.

Dispositions particulières

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Les organisateurs doivent fournir, au plus tard 6 jours francs avant le début des épreuves, la liste des participants à la préfecture de Seine-Maritime.

Les organisateurs, ainsi que les concurrents, doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux.

Ils doivent, de même, répondre sans délais aux injonctions des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Plan de circulation et de stationnement

Le parcours des épreuves spéciales est soumis à un usage privatif de la chaussée.

Pour les spéciales se déroulant dans le département de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées prennent des arrêtés d'interdiction de circuler et de stationner.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent, en aucun cas, être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers et doivent être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

La mise en place et le retrait de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des pétitionnaires.

Article 4 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5 – La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui seront chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 – Le préfet du département de l'Eure, le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de l'Eure, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires des communes concernées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de l'Eure et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 08 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Rallye Régional des Cent Margelles, Moderne et VHC,
le 21 juillet 2019.**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)



ES1

LIVRE DE SECURITE

RALLYE " DES CENT MARGELLES "

DIMANCHE 21 JUILLET 2019

M

SÉCURITÉ RALLYE



AMIS SPECTATEURS,
LES SEULS
ENDROITS
AUTORISÉS
SONT
**MATÉRIALISÉS
PAR DU VERT***
SUIVEZ LES FLÈCHES !



* LES ENDROITS NON-MATÉRIALISÉS SONT PAR DÉFAUT INTERDITS

LA SÉCURITÉ EN RALLYE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS

PICTOGRAMMES

	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage		Panneau sens interdit		Panneau pré-signalisation chicane		Zone Hélicoptère
	Panneau Contrôle de passage		Flèche pré-signalisation de direction pour pilote		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public		Zone Public
	Panneau de fin de Zone		Zébra d'indication de direction dans intersection		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public		Zone VIP
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire		Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire		Panneau interdit de stationner		Point restauration
	Panneau Contrôle Horaire		Panneau d'information public zone autorisée et interdite		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	Mes pictogrammes de compléments	
	Panneau départ ES		Panneau d'information public dans zone interdite		Panneau pré signalisation Radio		
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES		Panneau d'information interdit aux piétons		Panneau poste Radio		Panneau d'entrée Zone Casque
	Panneau arrivée ES		Panneau parking autorisé		Position Ambulance		Panneau de sortie Zone casque
	Panneau Point Stop		Panneau interdit de circuler		Position Dépanneuse		
Usage optionnel (non apparents dans les RTS)							
	Panneau numéro du Point Rallye		Panneau d'indication de Commissaire Public		Panneau d'indication Gendarmerie		Point Rallye
							Point Kilométrique

luc

Ecurie Région Elbeuf

51 Rue du Neubourg

76500 Elbeuf

Tel : 06.07.46.22.00

Fax : 02.22.44.10.73

E-mail : ecurie.region.elbeuf@orange.fr

Site internet : www.ecurieregionelbeuf.fr



ORGANIGRAMME d'organisation et de sécurité

Epreuve Spécial : de l'Oison

Fermeture de la route : de 6 H 00 à 19 H 30

CONTROLE HORAIRE	: 1 Commissaire et 1 adjoint : 1 Extincteur
DEPART	: 1 Directeur de Course : 1 Commissaire Sportif : 1 Chronométrateur : 1 Médecin : 1 Ambulance : 1 Secouriste : 1 Dépanneuse : 1 Téléphone : 1 Voiture d'intervention rapide avec un extincteur
POSTES HECTOMETRIQUES Au nombre de 13 et comprenant chacun	: 1 Commissaire : 1 Extincteur : 1 Radio
ARRIVEE	: 1 Chronométrateur : 1 Téléphone : 1 Extincteur
POINT STOP	: 1 Commissaire 1 Accompagnateur : 1 Téléphone : 1 Extincteur

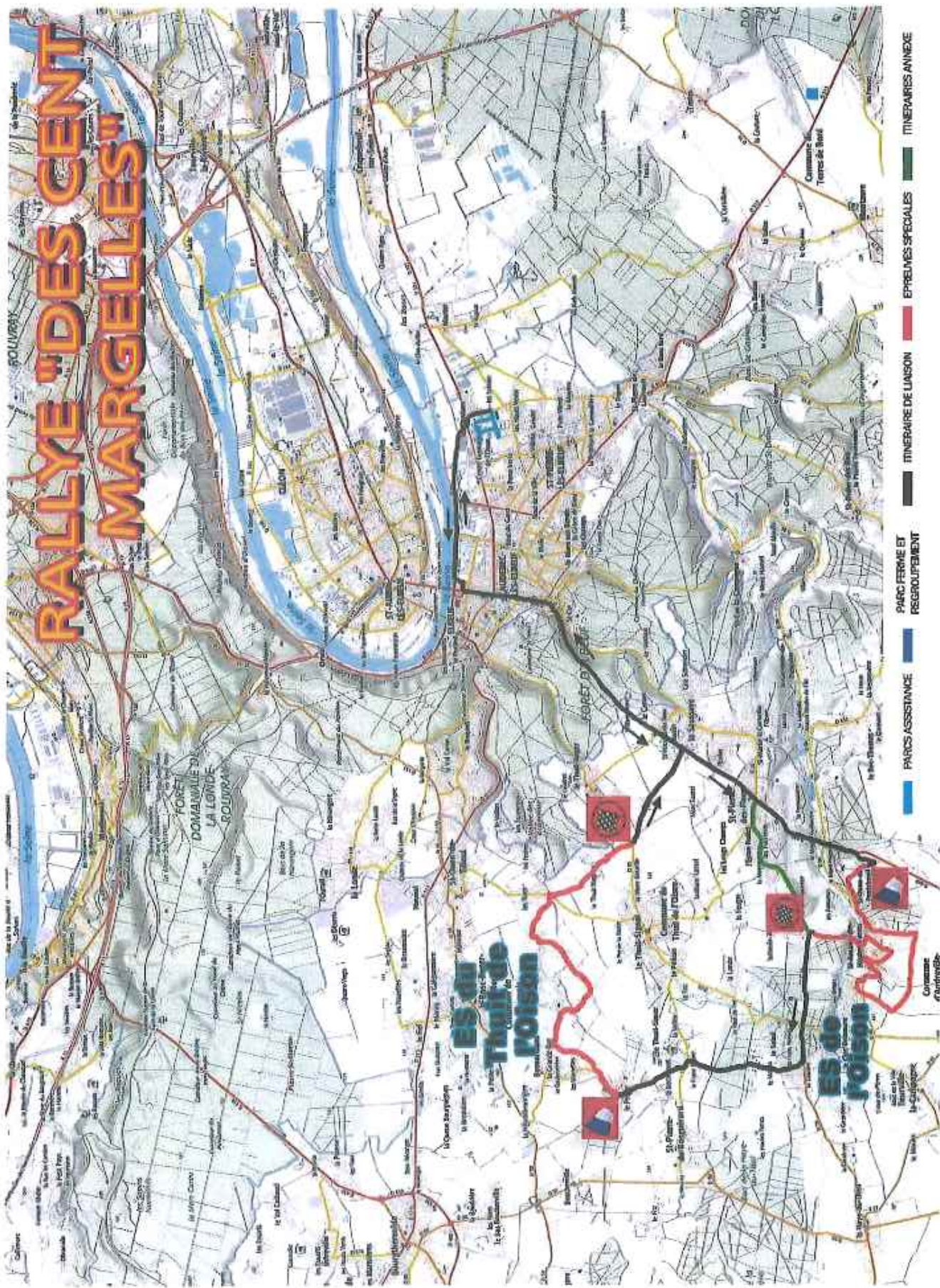
Les transmissions radio sont assurées par la Ligue Régional du Sport Automobile de Normandie.

Ecurie Région Elbeuf

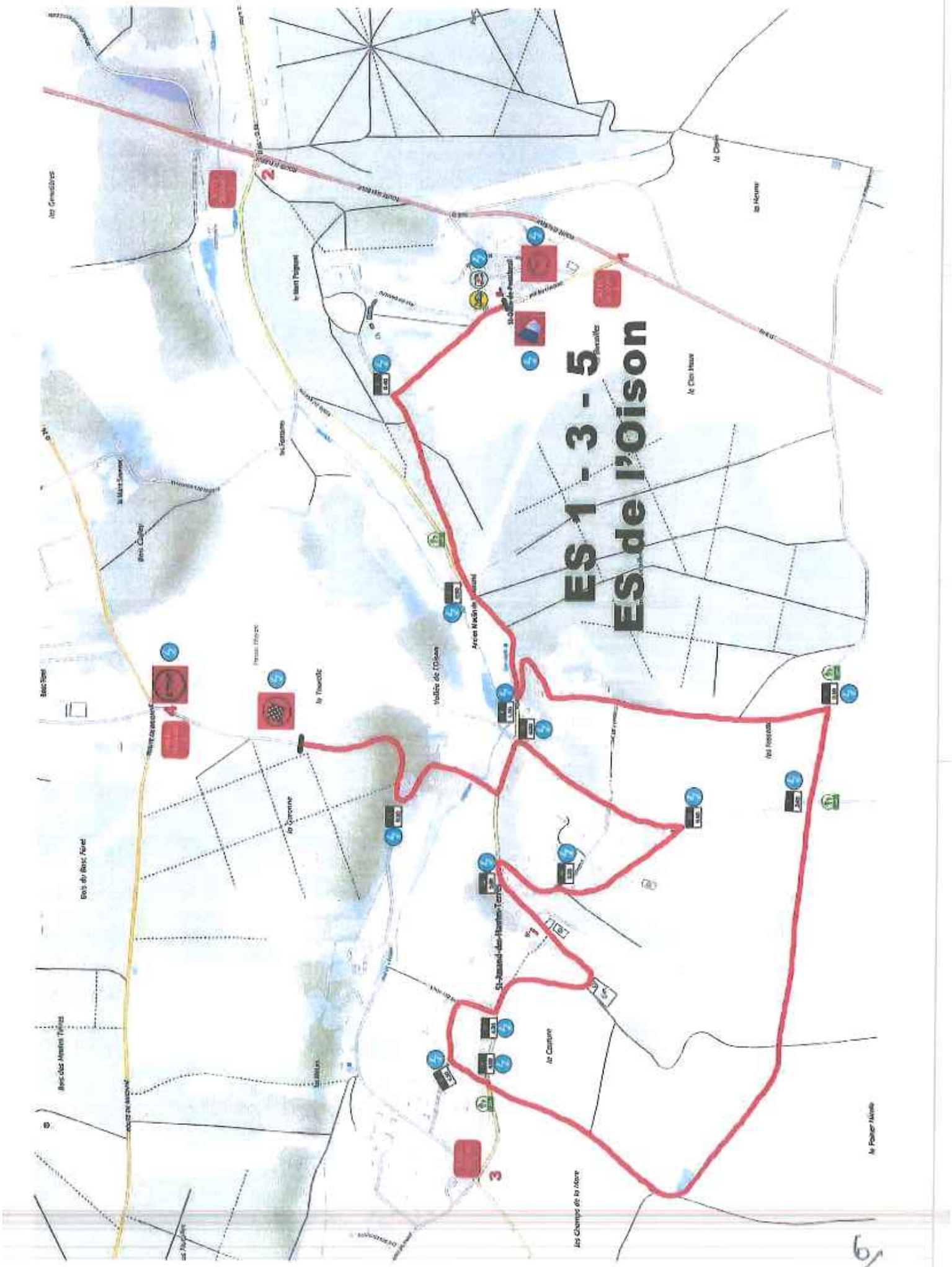
Adresse courrier - 51 Rue du Neubourg - 76500 Elbeuf

Siège social - Mairie de Saint Pierre-lès-Elbeuf

Association loi 1901 - Agrément jeunesse et sports n° 76 S 0656



157



Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking

Observations
Début de Zone Casque



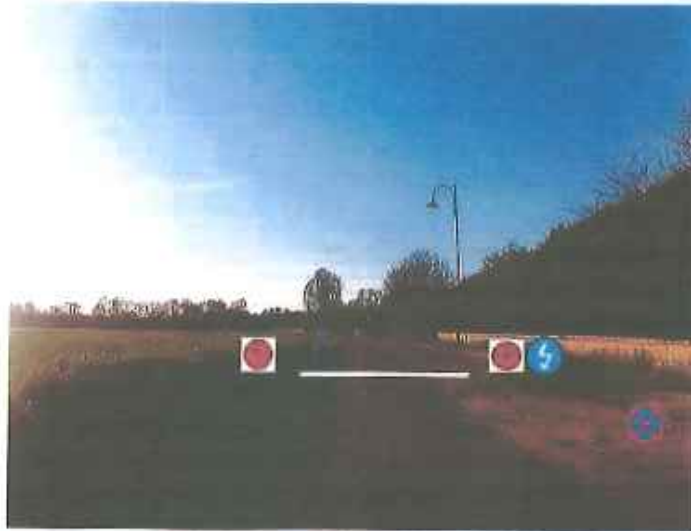
71

RALLYE DES CENT MARGELLES
 ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
-0.30	CH	1	1					
0	Départ	1	3					

Observations

CH avant depart, ligne de depart avec Directeur de Course Adjoint et Chrono.



81

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison - 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	1	1						

Observations
Dépanseuse, Ambulance et Secouriste



161

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.40	2	1	1					

Observations



10/

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.9	3	1	1					

Observations

Spectateur derrière rubalise en retrait de 50 m



AA

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison - 6,900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.2	4	1	1					

Observations

Click here to enter text.



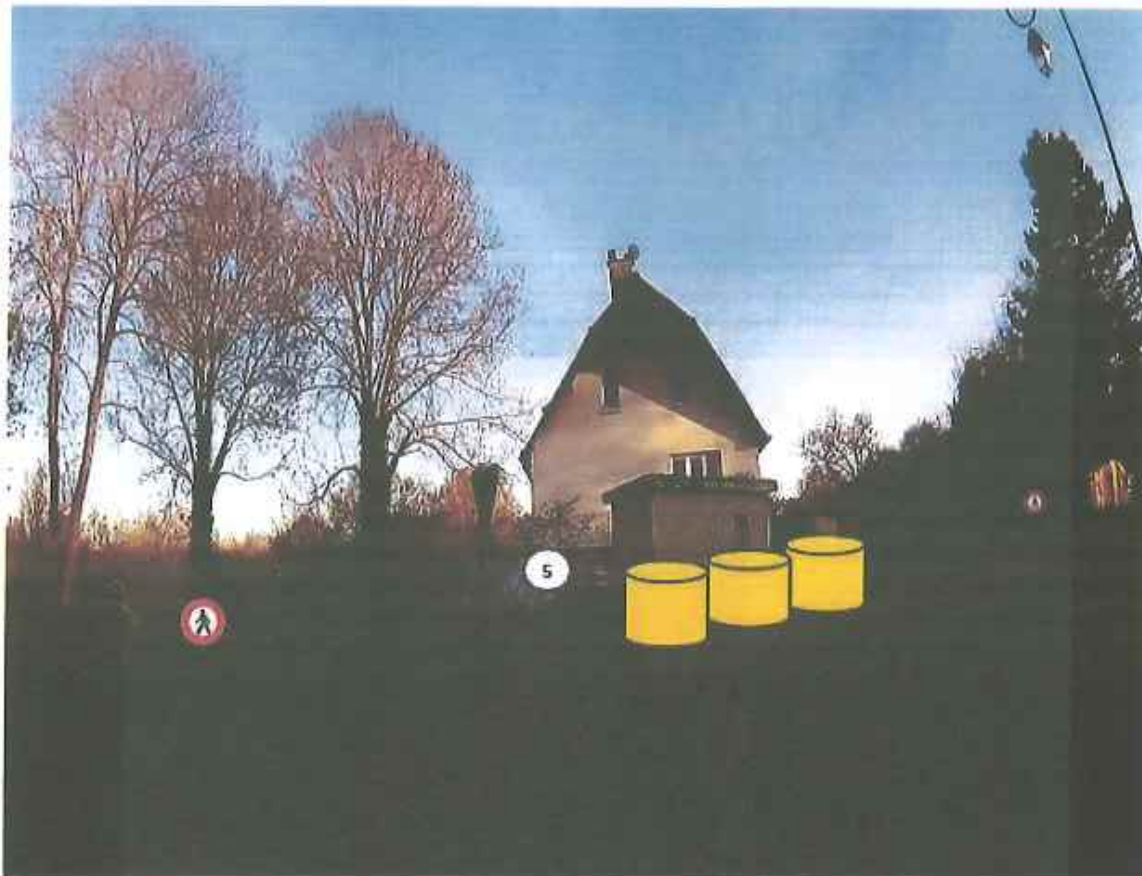
12/

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	5							

Observations

Click here to enter text.



13

Rallye des Cent Margelles
 ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
2.1	6	1	1					

Observations

Spectateurs derrière rubalise en retrait de 30 m



14

Rallye des Cent Margelles
 ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
2.4	7	1	1					

Observations

Spectateur dans route à gauche derrière rubalise en retrait de 30 m



15

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
4.0	8	1	1					

Observations

Spectateur dans route à gauche derrière rubalise en retrait de 30 m



16

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison - 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
4.1	9	1	1					

Observations

[Click here to enter text](#)



17

Rallye des Cent Margelles
 ES de l'Oison—6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
4.3	10	1	1					

Observations

Click here to enter text.



10/

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	11	Click	Click					

Observations
Click here to enter text.

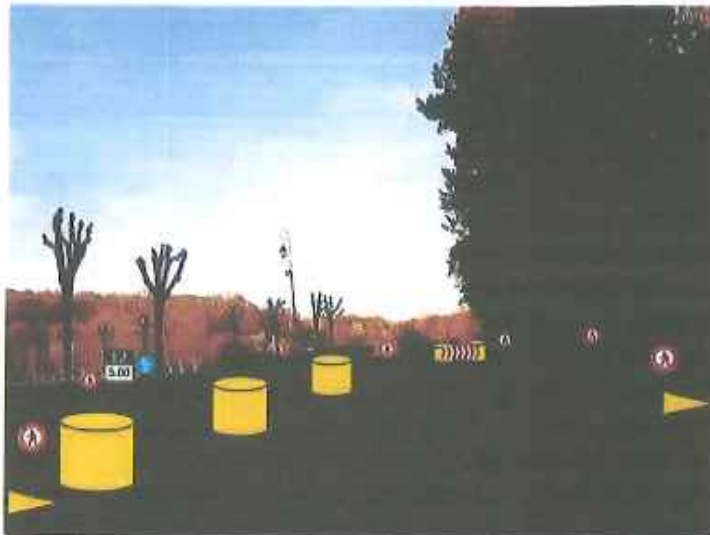


19

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison - 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5.0	12	1	1					

Observations



20

Rallye des Cent Margelles
 ES de l'Oison - 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5.2	13	1	1					

Observations

Click here to enter text.



2.1

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5.6	14	1	1					

Observations

Click here to enter text.



2.2

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
6.0	15	1	1					

Observations

Click here to enter text.



23/

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	16							

Observations

Click here to enter text.



24

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
6.5	17	1	1					

Observations

Click here to enter text.

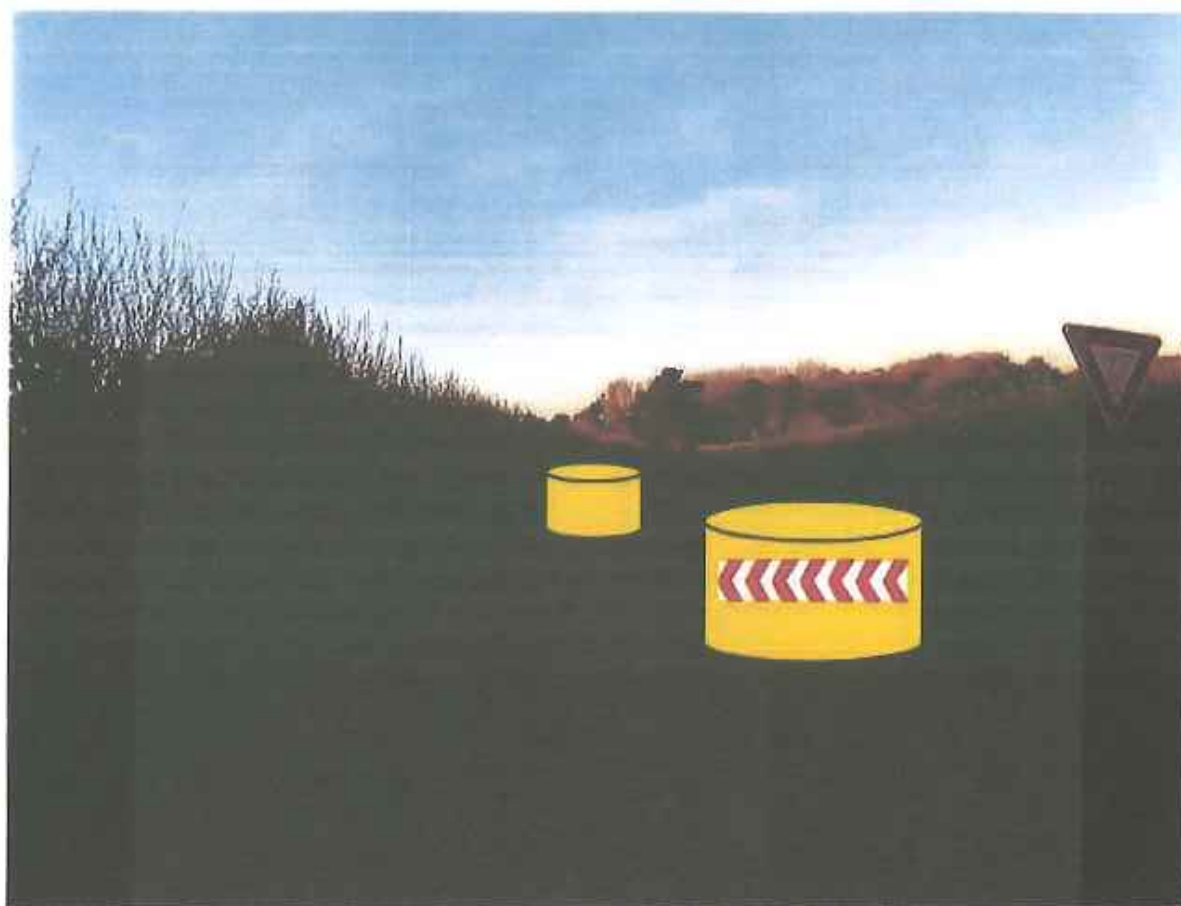


25/

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison - 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	18							

Observations
Ralentisseur entre Arrivée et Point Stop



26

Rallye des Cent Margelles

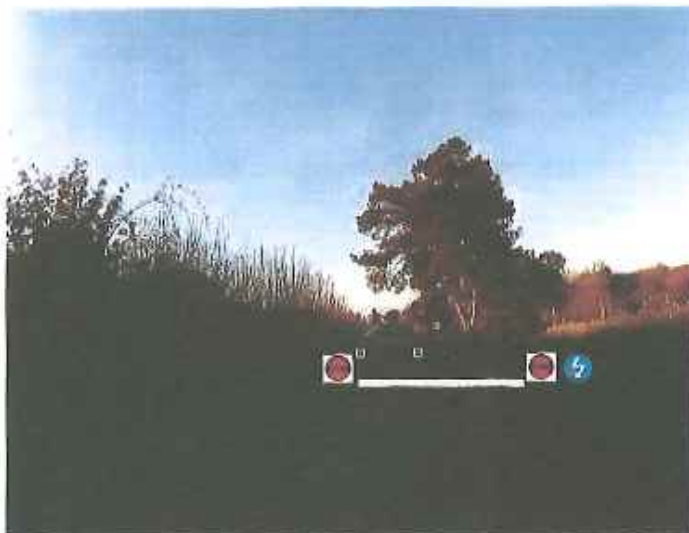
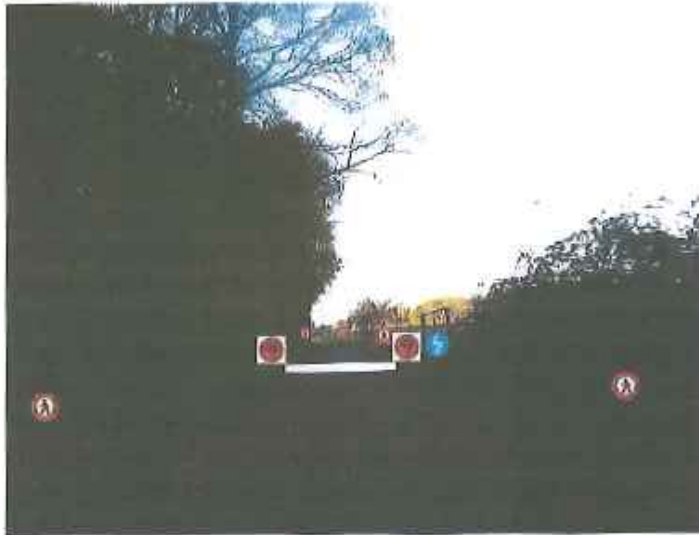
ES de l'Oison- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	Arrivé	1	1					
	Pt stop	1	1					

Observations

Arrivée

Point Stop 280 m après l'arrivée



27/

Rallye des Cent Margelles
ES de l'Oison - 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking

Observations
Fin de Zone Casque

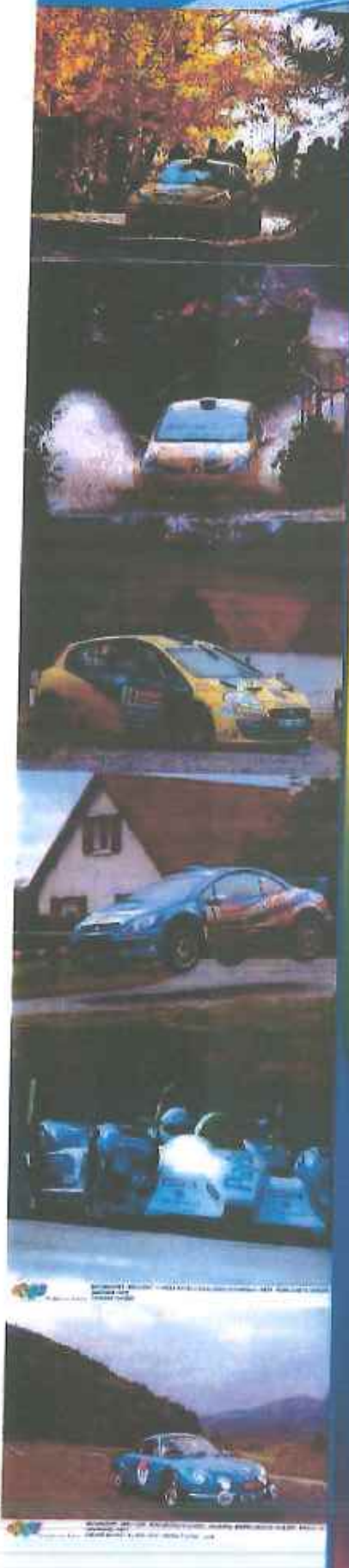


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 08 JUL. 2019
le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

28/



ES2

LIVRE DE SECURITE

RALLYE " DES CENT MARGELLES "

DIMANCHE 21 JUILLET 2019

M/

SÉCURITÉ RALLYE

FFSA

AMIS SPECTATEURS,
LES SEULS
ENDROITS
AUTORISÉS
SONT
**MATÉRIALISÉS
PAR DU VERT***
SUIVEZ LES FLÈCHES !



* LES ENDROITS NON-MATÉRIALISÉS SONT PAR DÉFAUT INTERDITS

LA SÉCURITÉ EN RALLYE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS

PICTOGRAMMES

	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage		Panneau sens interdit		Panneau pré-signalisation chicane		Zone Hélicoptère
	Panneau Contrôle de passage		Flèche pré-signalisation de direction pour pilote		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public		Zone Public
	Panneau de fin de Zone		Zébra d'indication de direction dans intersection		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public		Zone VIP
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire		Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire		Panneau interdit de stationner		Point restauration
	Panneau Contrôle Horaire		Panneau d'information public zone autorisée et interdite		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée		
	Panneau départ ES		Panneau d'information public dans zone interdite		Panneau pré signalisation Radio		
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES		Panneau d'information interdit aux piétons		Panneau poste Radio		Round Balier
	Panneau arrivée ES		Panneau parking autorisé		Position Ambulance		Panneau d'entrée Zone Casque
	Panneau Point Stop		Panneau interdit de circuler		Position Dépanneuse		Panneau de sortie Zone casque

Mes pictogrammes de compléments

Usage optionnel (non apparents dans les RTS)

	Panneau numéro du Point Rallye		Panneau d'indication de Commissaire Public		Panneau d'indication Gendarmerie
	Panneau numéro du Point Rallye		Panneau d'indication de Commissaire Public		Panneau d'indication Gendarmerie
	Point Kilométrique		Panneau d'indication de Commissaire Public		Panneau d'indication Gendarmerie

Ecurie Région Elbeuf

51 Rue du Neubourg

76500 Elbeuf

Tel : 06.07.46.22.00

Fax : 02.22.44.30.76

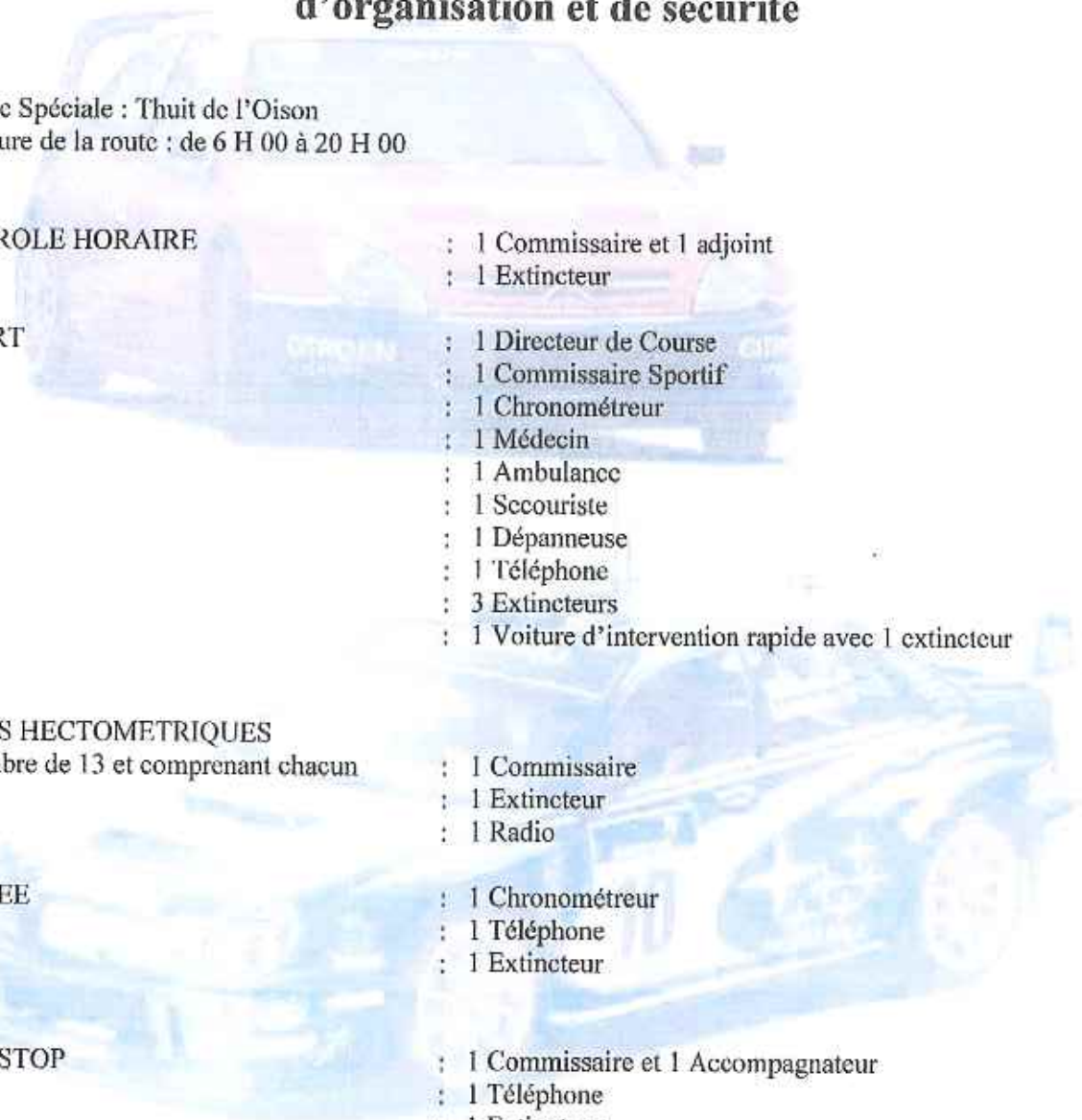
E-mail : ecurie.region.elbeuf@orange.fr

Site internet : www.ecurieregionelbeuf.fr



ORGANIGRAMME d'organisation et de sécurité

Epreuve Spéciale : Thuit de l'Oison
Fermeture de la route : de 6 H 00 à 20 H 00



CONTROLE HORAIRE	: 1 Commissaire et 1 adjoint : 1 Extincteur
DEPART	: 1 Directeur de Course : 1 Commissaire Sportif : 1 Chronométrateur : 1 Médecin : 1 Ambulance : 1 Secouriste : 1 Dépanneuse : 1 Téléphone : 3 Extincteurs : 1 Voiture d'intervention rapide avec 1 extincteur
POSTES HECTOMETRIQUES Au nombre de 13 et comprenant chacun	: 1 Commissaire : 1 Extincteur : 1 Radio
ARRIVEE	: 1 Chronométrateur : 1 Téléphone : 1 Extincteur
POINT STOP	: 1 Commissaire et 1 Accompagnateur : 1 Téléphone : 1 Extincteur

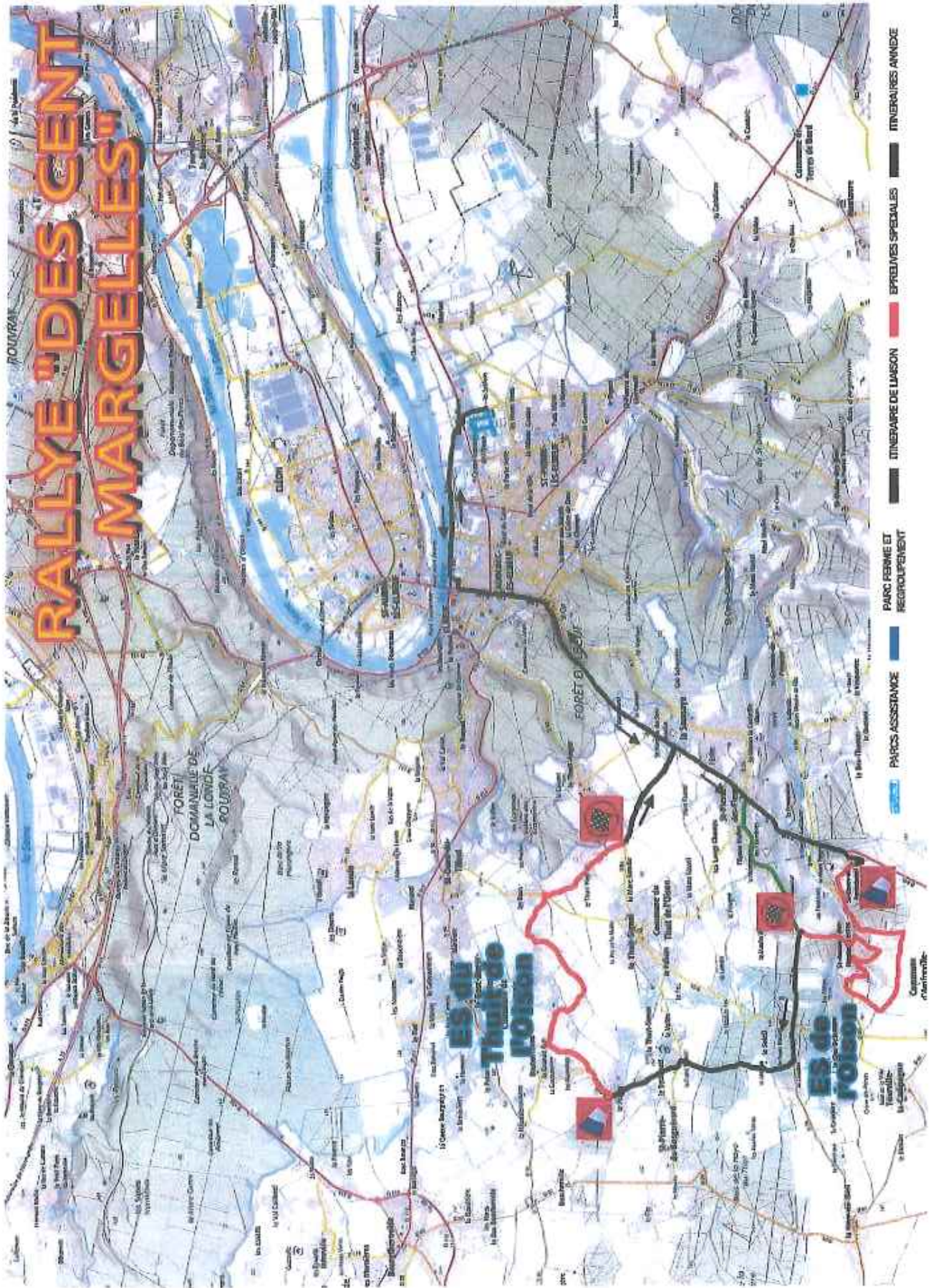
Les transmissions radio sont assurées par le Ligue Régional du Sport Automobile de Normandie.

Ecurie Région Elbeuf

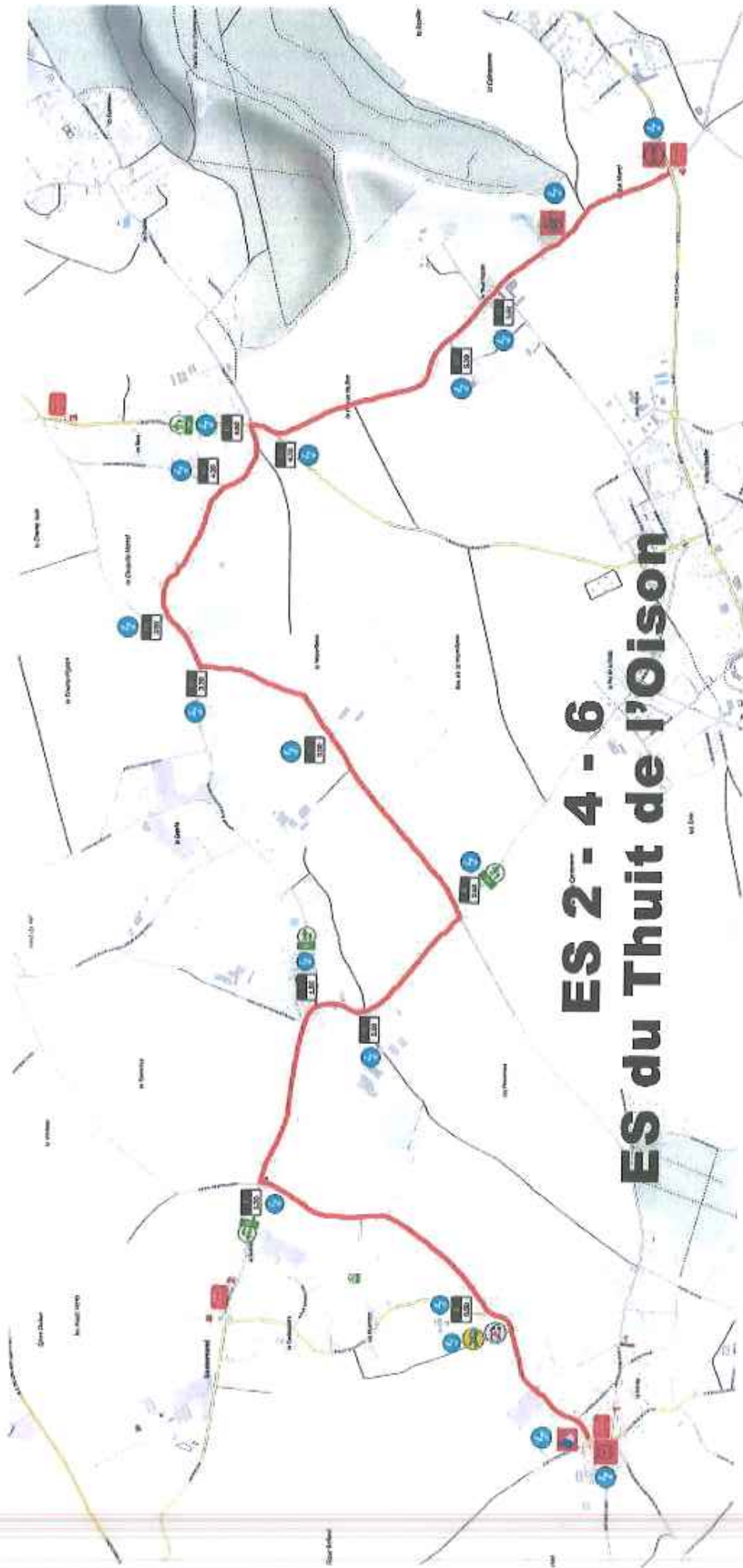
Adresse courrier - 51 Rue du Neubourg - 76500 Elbeuf

Siège social - Mairie de Saint Pierre-lès-Elbeuf

Association loi 1901 - Agrément jeunesse et sports n° 76 S 0656



157



6/

Rallye des Cent Margelles
ES du Thuit l'Oison- 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking

Observations
Début de Zone Casque



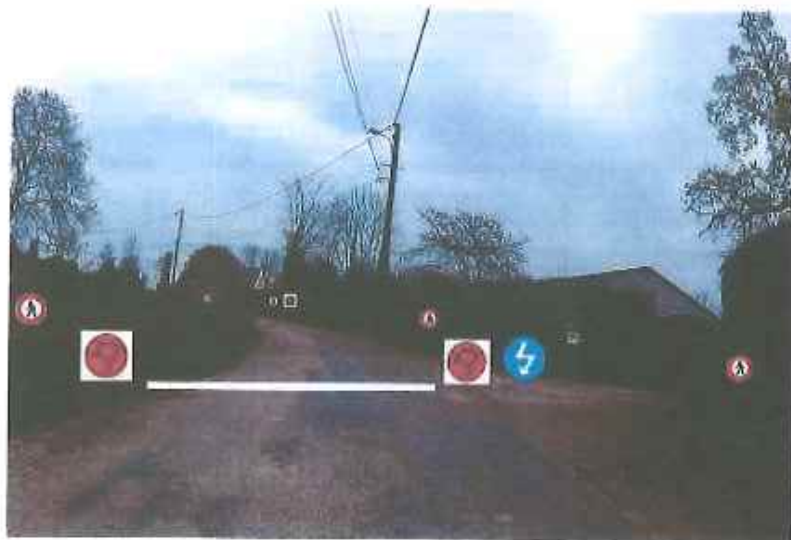
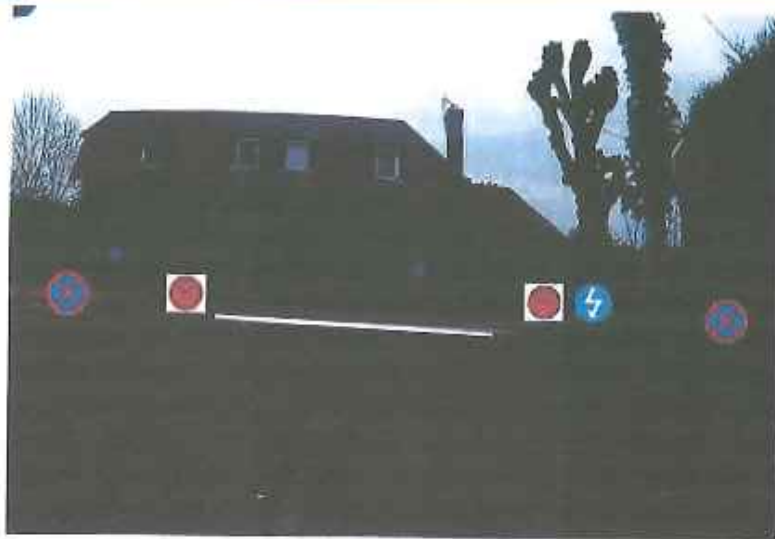
RALLYE DES CENT MARGELLES

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
-0.30	CH	1	1					
0	Départ	1	3					

Observations

CH avant depart, ligne de depart avec Directeur de Course Adjoint et Chrono.



108

Rallye des Cent Margelles
ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	1	1						

Observations
Ambulance, Dépanneuse, Secouriste



150

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison- 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5	2	1	1					

Observations



10

Rallye des Cent Margelles
ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
13	3	1	1					

Observations

Spectateur derrière rubalise en retrait de 25 m



AA

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	4							

Observations



12

Rallye des Cent Margelles
ES du Thuit de l'Oison- 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
19	5	1	1					

Observations

Spectateur derrière rubalise en retrait de 25 m



12/

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
20	6	1	1					

Observations



14

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	7							

Observations



15

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison-- 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
26	8	1	1					

Observations

Spectateur derrière rubalise en retrait de 25 m



16

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
33	9	1	1					

Observations



17

Rallye des Cent Margelles
ES du Thuit de l'Oison- 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
37	10	1	1					

Observations



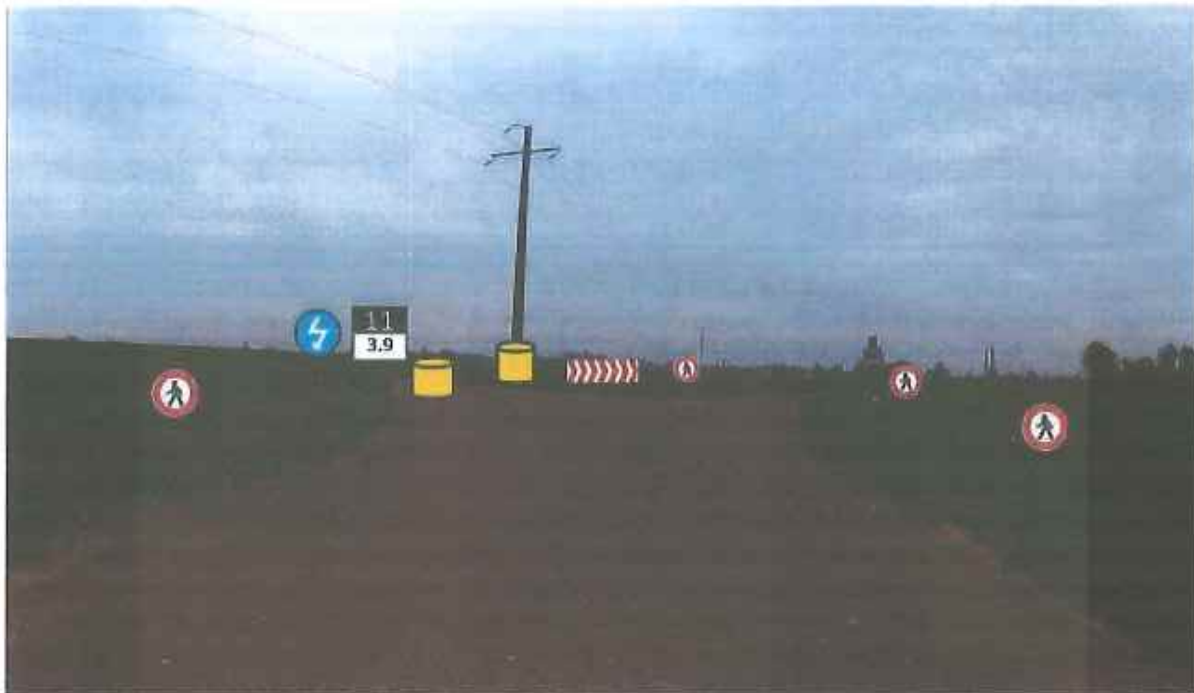
18

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
39	11	1	1					

Observations



19

Rallye des Cent Margelles
ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	12							

Observations



20/

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
43	13	1	1					

Observations



2/1

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison- 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	14							

Observations
Click here to enter text.



23/

Rallye des Cent Margelles
 ES du Thuit de l'Oison– 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
46	15	1	1					

Observations
 Spectateur derrière rubalise en retrait de 25 m



23/

Rallye des Cent Margelles
ES du Thuit de l'Oison- 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
47	16	1	1					

Observations



24

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
53	17	1	1					

Observations



25/

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
55	18	1	1					

Observations



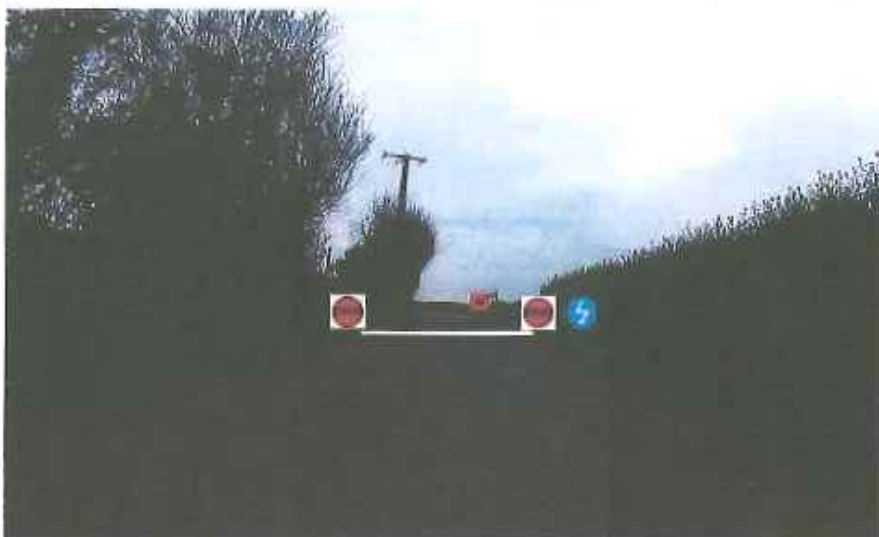
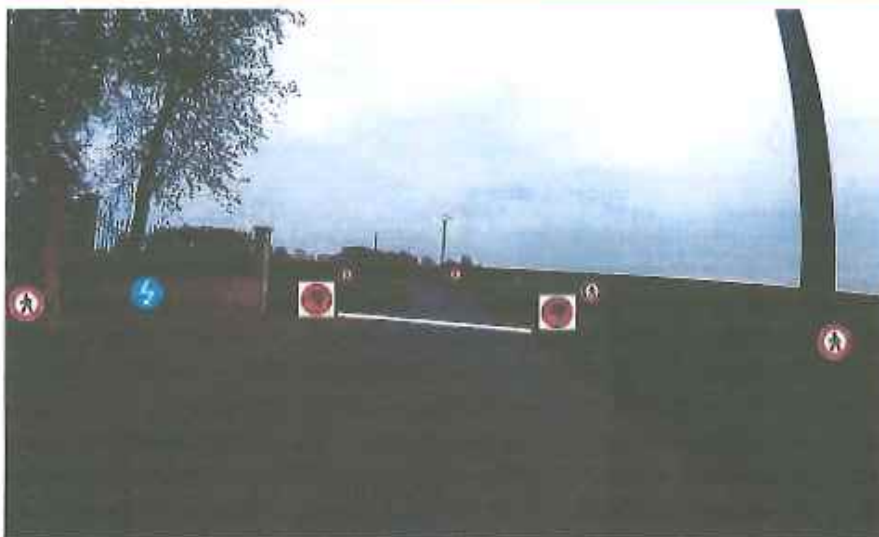
26

Rallye des Cent Margelles

ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

PK	PR	Radlo	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	Arrivé	1	1					
	Pt stop	1	1					

Observations
Arrivée
Point Stop 400 m après l'arrivée



27

Rallye des Cent Margelles
ES du Thiut de l'Oison- 5.800 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	20							

Observations

Ralentisseur entre Arrivée et Point Stop



28

Rallye des Cent Margelles
ES du Thuit de l'Oison - 5.800 Km

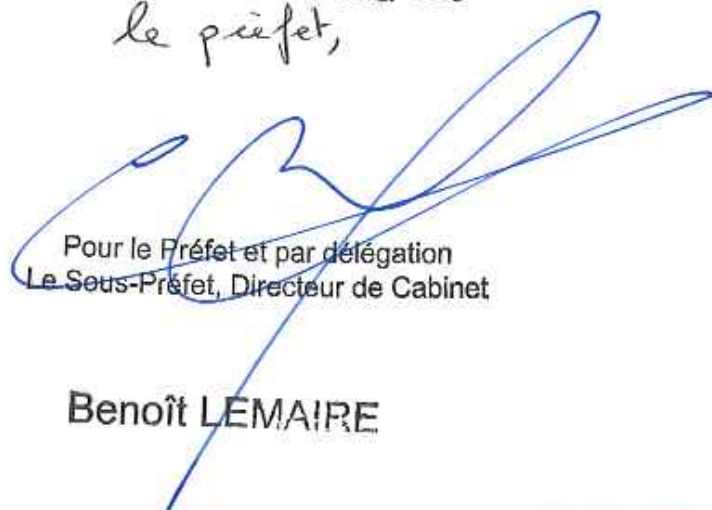
PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking

Observations
Fin de Zone Casque



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 08 JUL. 2019

le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît LEMAIRE

29/

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-07-08-003

Arrêté du 8 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 pour
l'association d'action éducative - AAE - Placement
Familial



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ
CELLULE TARIFICATION

ARRÊTENT

Objet : Prix de journée 2019
AAE - PF

N° SIRET : 781 117 957 0004 8

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

L'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

La convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2019 dans le cadre de la tarification conjointe ;

L'absence de réponse de la part du gestionnaire dans le délai règlementaire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

ARRETENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association d'Action Éducative pour le service de placement familial de Rouen sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2019
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 370,00
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 198 356,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 562,00
(1) TOTAL DEPENSES	1 580 288,00
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	720,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	1 518,00
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	2 238,00
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	1 578 050,00
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	20 435,20
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	1 557 614,80

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2019 à l'Association d'Action Éducative pour le service de placement familial de Rouen est fixé à 117,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

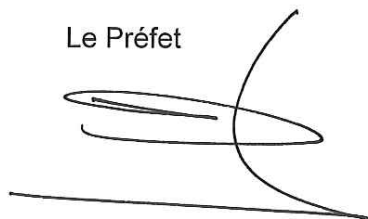
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

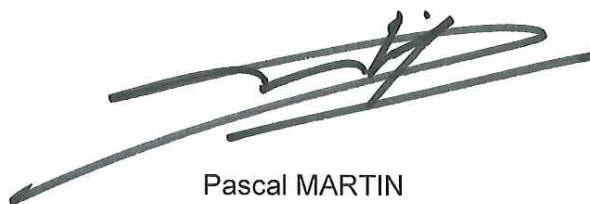
Fait à Rouen, Le **08 JUIL. 2019**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Le Président du Département



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-07-08-002

Arrêté du 8 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 pour
l'association d'action éducative - AAE - Service de suite



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ
CELLULE TARIFICATION

Objet : Prix de journée 2019
AAE Service de Suite

N° SIRET : 781 117 957 0004 8

ARRÊTENT

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Département ;

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

L'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

La convention Départementale d'habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance signée entre le Président du Département et le responsable de l'organisme gestionnaire ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2019, dans le cadre de la tarification conjointe ;

L'absence de réponse de la part du gestionnaire dans le délai règlementaire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire Grand Ouest ;

ARRETENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association AAE Service de Suite de ROUEN sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2019
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 245,00
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	120 630,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 985,00
(1) TOTAL DEPENSES	311 860,00
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	1 780,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	591,00
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	2 371,00
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	309 489,00
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	6 805,34
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	302 683,66

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2019 de l'association Service de Suite de Rouen est fixé à 61,94 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

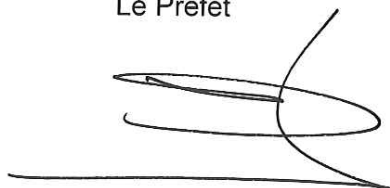
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

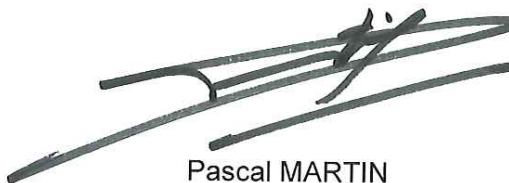
Fait à Rouen, Le **08 JUIL. 2019**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Le Président du Département



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-07-08-001

Arrêté du 8 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 pour
l'association l'ELAN à Rouen



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ
CELLULE TARIFICATION

Objet : Prix de journée 2019
ELAN

N° SIRET : 775 701 873 0005 8

ARRÊTENT

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Département ;

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

L'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2019, dans le cadre de la tarification conjointe ;

Le désaccord exprimé par le gestionnaire dans le délai réglementaire par courrier ;

La décision budgétaire en date du 17 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Ouest ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de milieu ouvert, géré par l'association Élan à Rouen sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2019
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 132,00
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 742 093,35
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 866,71
(1) TOTAL DEPENSES	1 957 092,06
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	0,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	17 395,00
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	17 395,00
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	1 939 697,06
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	75 000,00
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	1 864 697,06

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2019 au service de milieu ouvert, géré par l'association Élan à Rouen est fixé à 6,10 €

En application des articles L 314-7 et D 314-113-1 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif horaire de reconduction provisoire applicable à compter du 1er janvier 2020 au service de milieu ouvert, géré par l'association Élan à Rouen est fixé à 7,88 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

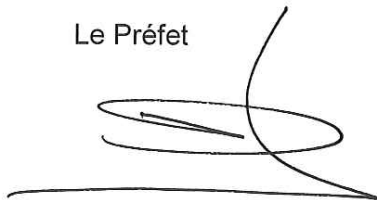
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, Le 08 JUIL. 2019

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Le Président du Département



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-07-08-004

Arrêté du 8 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 pour
le service d'action éducative en milieu ouvert (SEMO) LES
MARRONNIERS



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITÉ
CELLULE TARIFICATION

Objet : Prix de journée 2019
SEMO LES MARRONNIERS

N° SIRET : 775 701 634 0014 6

ARRÊTENT

Vu,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Département ;

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département ;

L'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant,

La délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 2 avril 2015 portant élection de son Président M. Pascal MARTIN ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime n°1.2 du 5 octobre 2018 publiée le 12 octobre 2018, concernant la tarification 2019 des établissements et services médico-sociaux ;

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en vue de la fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2019 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2019 dans le cadre de la tarification conjointe ;

L'absence de réponse de la part du gestionnaire dans le délai règlementaire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire Grand Ouest ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de milieu ouvert les Marronniers, géré par l'Association de Thiétreville, à Fécamp, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP alloué 2019
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 466,00
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 865 909,32
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 374,99
(1) TOTAL DEPENSES	2 142 750,31
Groupe II : Recettes afférentes au personnel	0,00
Groupe III : Recettes afférentes à la structure	0,00
(2) TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	0,00
(3) DEPENSES NETTES (1-2)	2 142 750,31
(4) AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS	25 452,26
(5) PRODUITS DE LA TARIFICATION (3-4)	2 117 298,05

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2019 du service de milieu ouvert les Marronniers, géré par l'Association de Thiétreville, à Fécamp, est fixé à 8,19 €.

Article 3 :

Les placements relevant du Département de Seine-Maritime sont financés par dotation globale applicable au titre de l'année 2019 pour un montant de 2 117 298,05 €. La dotation globale est versée selon les dispositions fixées par l'article 3 de la convention financière signée par le Département de la Seine-Maritime et l'association.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

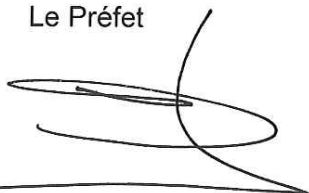
En application des dispositions III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

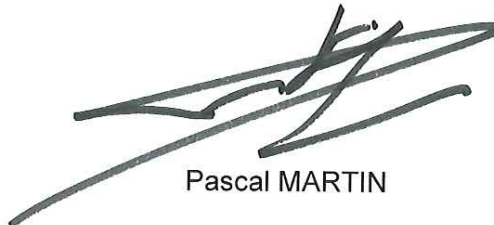
Fait à Rouen, le 08 juillet 2019

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Le président du Département



Pascal MARTIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-07-05-056

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection

et servitudes autour du captage de "Bacqueville-en-Caux" la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du
et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à
consommation humaine.
la consommation humaine.



PREFET DE LA REGION NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Unité départementale de Seine-Maritime
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du - 5 JUIL. 2019

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de Bacqueville en Caux
Ouvrage : forage de "Bacqueville en Caux" sur la commune de Bacqueville en Caux
Indices BRGM : forage BSS000EMFB (00584X0014)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du 28 avril 2005 et 27 mai 2013 du bureau municipal de la commune de Bacqueville en Caux demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juillet et novembre 2012 ;

- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 2 juillet 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2018;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 août 2018;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 21 mai 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courriel du 12 juin 2019 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bacqueville en Caux;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Bacqueville en Caux, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Bacqueville en Caux - indices BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Bacqueville en Caux - indice BSS : BSS000EMFB (00584X0014).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 600 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe.

Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux : forage n°: BSS000EMFB (00584X0014) : parcelles cadastrées n° 42, 160 pour partie (pp) de la section AC.

Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent sur l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe. Il est situé sur la commune de Bacqueville en Caux.

Commune de BACQUEVILLE EN CAUX : Parcelles n°: 1 et 2 de la section AB ; parcelles n°: 13, 14, 40, 72, 87, 88, 142, 160 pp et 161 de la section AC.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-jointe. Il est situé sur les communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps ; celui-ci est à créer. Elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur minimum, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages non utilisés sont rebouchés.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement. Les puisards et puits d'infiltration existants sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales.

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées. Les canalisations d'eaux usées sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables et d'hydrocarbures, sont interdites.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Les actions et travaux, préconisés par l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement, sont mis en œuvre de manière à limiter le risque de débordement en période de pluviométrie importante.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Seul l'épandage de matières organiques solides (fumier, compost, ...) est autorisé.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Les stockages sont autorisés uniquement sur les sites d'exploitations agricoles, ils sont dotés d'un système de récupération des effluents.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Ces stockages se font dans des bacs de rétention ou cuve double paroi sur aire étanche avec récupération des effluents. Les stockages de fumier s'effectuent sur dalle étanche avec récupération des jus.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation et chez les particuliers. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles installations agricoles sont interdites, seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou leur agrandissement dans la limite de 10 % de la surface existante. Elles respectent la réglementation existante.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Autorisés à plus de cent mètres du captage.

Rubrique 18 : Herbages.

INTERDIT

Maintien des herbages pour les parcelles n°: 13 pour partie (pp), 40 pp, 88, 142, 160 pp et 161 de la section AC.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Pour la parcelle n°: 2 de la section AB et la parcelle n°: 13 pp de la section AC.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation des voies de circulation/communication ne portent pas préjudice à la ressource. Une étude préconisant les aménagements destinés à limiter l'impact des eaux de ruissellement des voiries existantes (eaux pluviales de la voirie RD 149 et du centre de Bacqueville en Caux, ...) sur le périmètre de protection immédiate est réalisée et suivie des travaux préconisés.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée du captage de Bacqueville en Caux

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

La prescription particulière est précisée ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages.

REGLEMENTE

Tout projet de forage destiné à exploiter la ressource est soumis à une étude hydrogéologique en vue de vérifier l'absence d'impact négatif sur la qualité et la productivité de la ressource.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

REGLEMENTE

Les retournements devront faire l'objet d'aménagement visant à limiter le ruissellement.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTE

Toute opération de défrichement devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter le ruissellement.

Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La commune de Bacqueville en Caux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). De plus la Commune de Bacqueville en Caux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la commune de Bacqueville en Caux doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation, portails et clôtures autour des parcelles,...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.

Un turbidimètre (mesurant en continu la turbidité de l'eau dans le forage), associé à un dispositif d'arrêt automatique du pompage et d'alerte de l'exploitant en cas de dépassement du seuil de 1 NFU est mis en place.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS000EMFB (00584X0014)) permet le cas échéant un pompage pour purge ou dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore. La mesure en continu du chlore est associée à un dispositif d'alerte de l'exploitant en cas d'anomalie.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

Le forage existant doit être rénové ou un nouveau forage doit être créé. La tête de puits doit être étanche et rehaussée jusqu'à 50 cm au-dessus des plus hautes eaux connues. Les équipements d'exploitation du forage sont à rénover ou à remplacer. L'ensemble des installations doit être pourvu de système d'alarme. Le bâtiment abritant ces installations doit être sécurisé. Le piézomètre doit être protégé des éventuelles intrusions d'eaux superficielles et actes de malveillance (étanchéité de la tête, dalle, cadenas,...). Une convention d'accès est établie avec le gestionnaire du transformateur.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

La Commune de Bacqueville en Caux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. Pour ce faire, la chloration à la crépine est déplacée, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Bacqueville en Caux, Lamberville et Lammerville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux maires. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

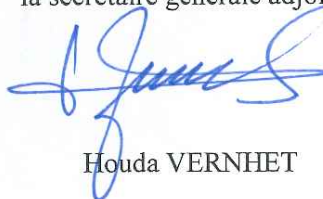
Article 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la Commune de Bacqueville en Caux, les maires des communes de Lamberville et Lammerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime,
- à Monsieur le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à ROUEN, le - 5 JUIL, 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ANNEXES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 5 JUIL, 2019

portant déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Annexe 1	Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
Annexe 2	Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3	Plan de situation des périmètres de protection

ROUEN, le - 5 JUIL, 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Houda VERNHET

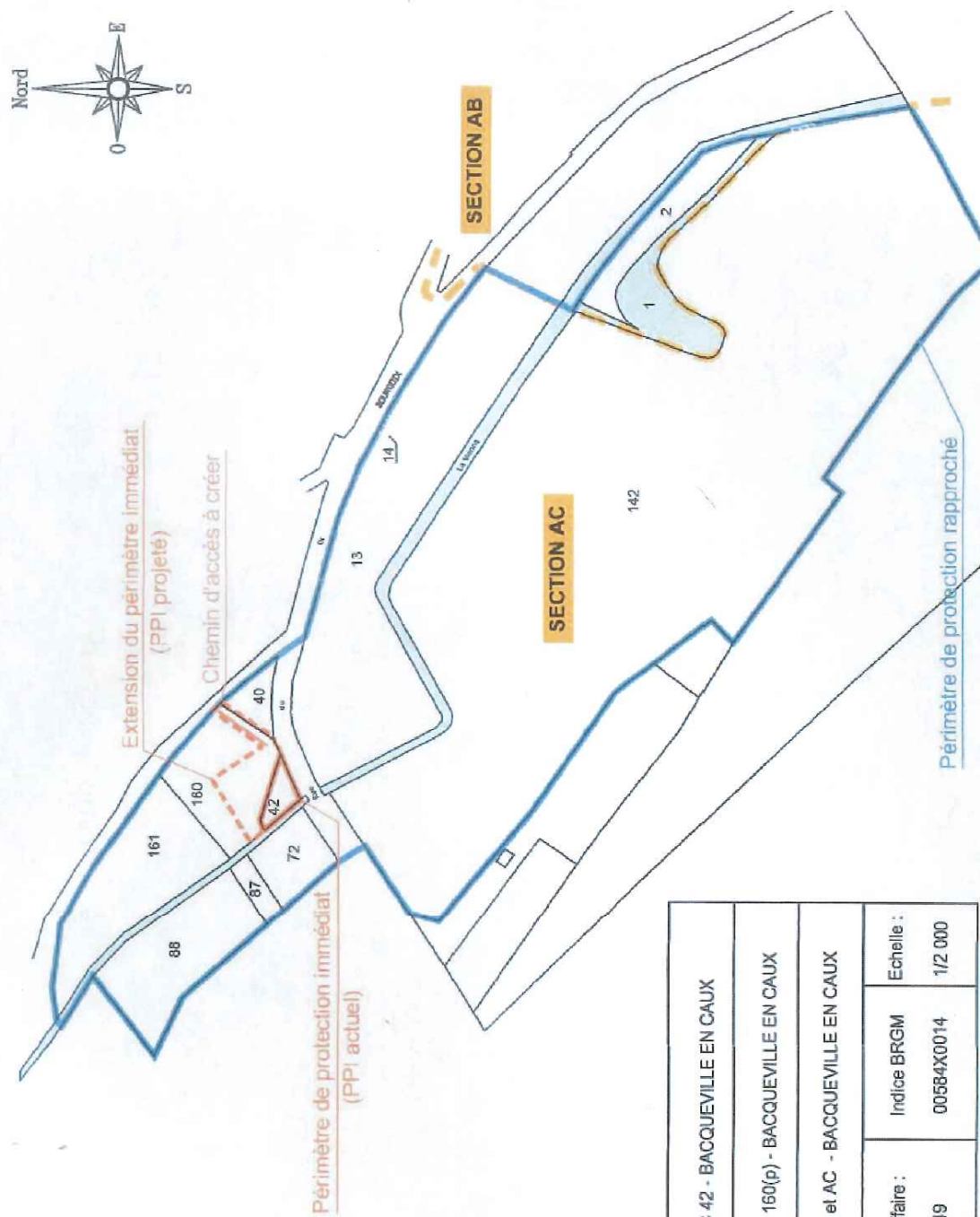
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection






Captage d'eau potable de Bacqueville en Caux
(Indice BSS : BSS000EMFB (00584X0014))

Document réalisé à partir de l'avis de novembre 2012 rédigé par M. Philippe de la Quérière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

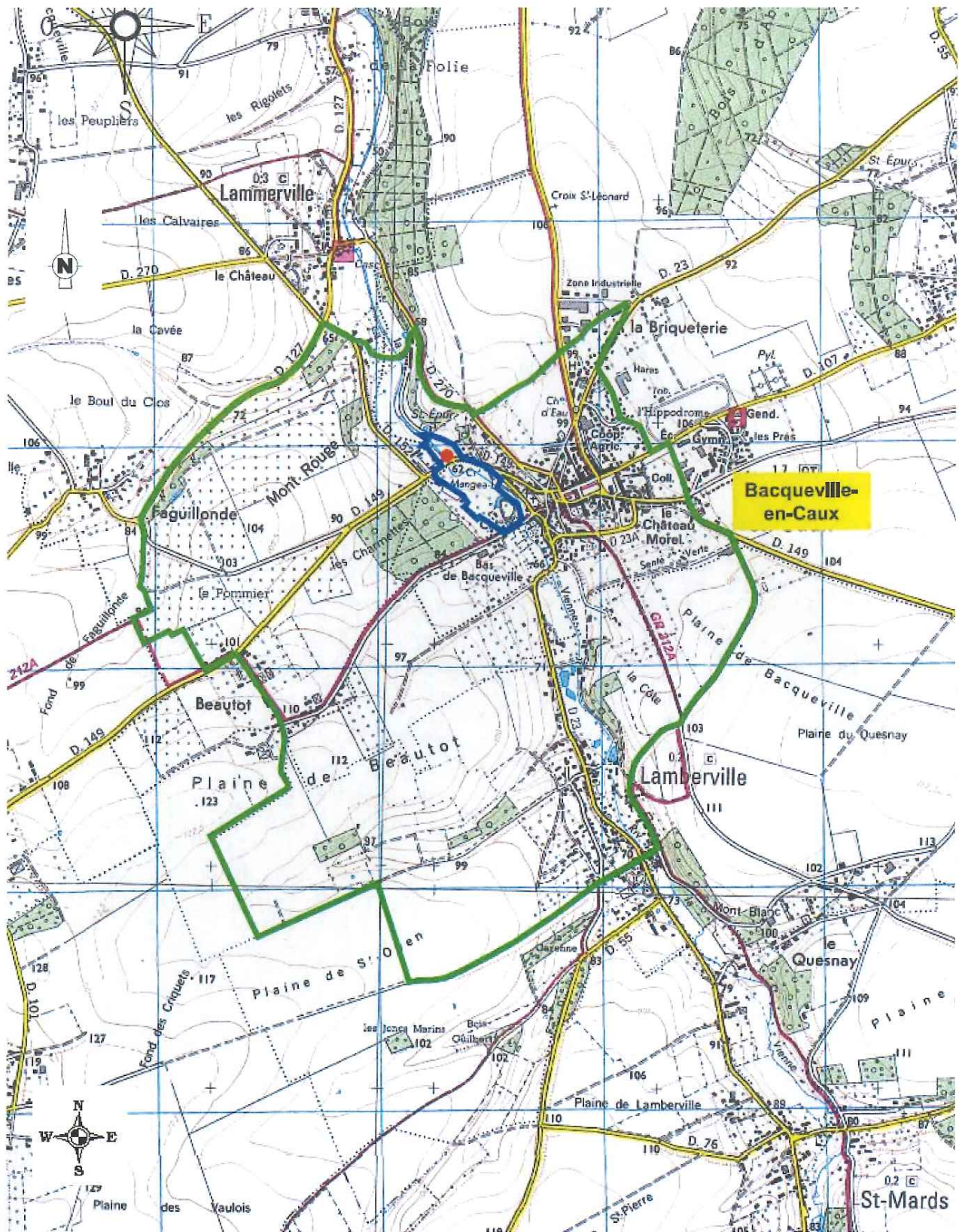
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	RG	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	P
19	Défrichage forestier et coupes rases	I	P
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché.



PERIMETRE IMMEDIAT :		Parcelle AC 42 - BACQUEVILLE EN CAUX
EXTENSION PERIMETRE IMMEDIAT :		Parcelle AC 160(p) - BACQUEVILLE EN CAUX
PERIMETRE RAPPROCHE :		Sections AB et AC - BACQUEVILLE EN CAUX
LIMITE DE SECTION :		N° d'affaire : 31449
CHEMIN D'ACCES A CREER :		Indice BRGM 00584X0014
		Echelle : 1/2 000

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



PERIMETRE IMMEDIAT :	●	Bacqueville-en-Caux	Indice BRGM 00584X0014	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :	—	Bacqueville-en-Caux		
PERIMETRE ELOIGNE :	—	Bacqueville-en-Caux Lamberville / Lammerville		

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-07-05-057

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 imposant des prescriptions spécifiques à la déclaration de la commune de Bacqueville-en-Caux pour le prélèvement permanent

issu du captage d'eau potable "La Croix Mangea-là" localisée sur le territoire de leur commune.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Isabelle BUISINE
Tél. 02.32.18.94.83
Fax 02.32.18.94.92
Courriel : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Cascade : 76-2016-00535

Arrêté du **- 5 JUIL. 2019**

imposant des prescriptions spécifiques à la déclaration de la commune de Bacqueville-en-Caux pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable de « La Croix Mangea-là » sur la commune de Bacqueville-en-Caux.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-57 et R214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1/15

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juin 2016, présentée par la commune de Bacqueville-en-Caux, et relative aux prélèvements permanents issus du captage de « La Croix Mangea-là » à Bacqueville-en-Caux ;
- Vu le rapport d'hydrogéologue agréé dans la période de juillet à novembre 2012 pour le captage de « La Croix Mangea-là » à Bacqueville-en-Caux ;
- Vu l'avis favorable du service santé et protection des animaux et de l'environnement à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime en date du 9 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 28 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du service ressources, bureau eaux et milieux aquatiques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 6 août 2015 ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 octobre 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT -

que le forage du captage de Bacqueville-en-Caux existe depuis 1934 ;

que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

qu'il existe une interconnexion de secours via des échanges d'eau avec des collectivités, notamment avec le syndicat de Longueville Ouest et la commune de Lamberville ;

qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

que l'ensemble des installations hydrauliques (vannes, canalisations...) nécessite des travaux de remise en état pour son bon fonctionnement ;

que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

que le dispositif de chloration doit être placé au refoulement en remplacement de la chloration avec inverseur qui injecte le chlore sous les crépines ;

que la zone de captage se situe dans un périmètre inondable ;

qu'un aménagement doit être réalisé dans le but de la récupération des eaux de ruissellements issues de la commune de Bacqueville et de la route départementale 149, et de leur rejet dans la rivière « la Vienne » à plus de 100 mètres à l'aval du forage ;

qu'afin d'éviter toute pollution de l'eau captée par l'engouffrement d'eaux de ruissellements, la tête du puits est protégée par un merlon périphérique d'une cinquantaine de centimètres de hauteur afin de rehausser la cote de l'inondabilité du forage, et les pompes sont relevées de 20 centimètres dans le bâtiment d'exploitation ;

que la nappe d'accompagnement du cours d'eau « la Vienne » et celle de la craie sont déconnectées à l'endroit du forage mais qu'il y a lieu de surveiller et de prévoir des mesures conservatoires en cas de connexion entre elles ;

que l'emprise du périmètre de protection immédiate, actuellement de 20 mètres et de forme triangulaire, est trop petite pour pouvoir assurer la préservation du forage ;

que les conditions d'accès au site sont dangereuses (sortie du virage de la RD 149) et nécessitent la création d'une voie sécurisée et d'une aire de manœuvre gravillonnée à proximité immédiate du forage ;

que pour assurer une protection efficace du forage, le périmètre immédiat doit être agrandi pour constituer a minima un carré de 30 mètres de côté ;

que le périmètre de protection immédiate doit être clos et équipé de dispositifs anti-intrusion afin de sécuriser le site et d'éviter toute pollution directe du captage, et être aménagé d'un accès routier pour les véhicules assurant son entretien ;

que l'exploitation du captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que la population desservie aujourd'hui est de 1 997 habitants, soit une augmentation de 4,1 % depuis l'année 2004 ;

qu'à l'horizon 2020, l'évolution démographique des communes de Bacqueville-en-Caux et de Lamberville est estimée à 2 363 habitants, soit un accroissement de 18,3 % de la population ;

que la commune de Bacqueville-en-Caux doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage de « La Croix Mangea-là » à Bacqueville-en-Caux ;

qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation.

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Bacqueville-en-Caux, dont le siège social se situe place du général De Gaulle à Bacqueville-en-Caux (76730), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le syndicat peut continuer à exploiter le captage, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les prélèvements permanents issus du captage visé à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

- la qualité des eaux prélevées respecte les exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont définies ci-après.

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 2.1 - Localisation de l'ouvrage (cf. annexes A à D)

Captage de Bacqueville-en-Caux

Nom du forage	Indice BSS	Lambert 93 (m)		NGF (m)	Code masse d'eau	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y	Z				
La Croix Mangea-là	00584X0014	555 173	6 967 266	61	FRHG203 craie altérée du littoral cauchois	Bacqueville-en-Caux	AC 01	42

Article 2.2 - Description de l'ouvrage

Ouvrage de « La Croix Mangea-là » à Bacqueville-en-Caux

Forage – BSS n° : 00584X0014

Le forage est situé au Nord-Est de la commune de Bacqueville-en-Caux, dans la vallée de la Vienne, à 4 mètres en rive droite de la rivière. Il a été créé en 1934.

L'ouvrage est profond de 56,50 mètres et est équipé de la façon suivante :

- tube lisse plein en acier de Ø 700 mm entre 0 et 15,70 mètres ;
- crépine à trous ronds de Ø 700 mm entre 15,70 et 56,50 mètres.

La capacité de débit des deux pompes est de 30 m³ fonctionnant en alternance.

Le niveau de la nappe se situe vers 2,45 mètres de profondeur, soit à une cote inférieure à celle de la rivière.

L'ouvrage s'inscrit dans le fond de vallée de la Vienne. L'environnement immédiat de la ressource est constitué par la RD 149 reliant Bacqueville-en-Caux à Bretteville-Saint-Laurent, le cours d'eau de la Vienne et au-delà, du parc et des zones de prairie dans la vallée.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 117 000 m³ par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et un volume en jour de pointe de 30 m³/h et de 350 m³/j.

Lors des périodes de sécheresse sur la zone 3 d'alerte « Saône – Vienne – Scie – Varenne - Arques », la surveillance de l'impact du prélèvement d'eau souterraine sur le débit de la Vienne est renforcée. Lorsque la zone est dans l'un des quatre niveaux de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), le débit minimal de la Vienne doit être maintenu afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans la rivière, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime lors d'événements hydrologiques conduisant à de telles variations.

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le déclarant en avertit sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

Article 4.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la déclaration consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.3 -

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4.4 – Surveillance

Le piézomètre installé à proximité immédiate de la rivière « la Vienne » et de la station de pompage relève en permanence les niveaux ; chaque résultat de sondage est enregistré.

Article 5 – Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320172A.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – transfert de la déclaration de prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 11.1

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en

l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Ce comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 11.2

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire du présent arrêté en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et est affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Bacqueville-en-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

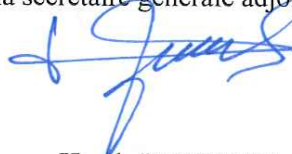
Une copie du présent arrêté est adressée au (à la) :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- président du département de la Seine-Maritime ;
- directeur des services de secours et d'incendie de la Seine-Maritime ;
- maire de la commune de Bacqueville-en-Caux.

Fait à ROUEN, le - 5 JUIL. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Liste des annexes :

- annexe A : plan de situation géographique du captage de Bacqueville-en-Caux ;
- annexe B : plan de situation cadastrale du captage de Bacqueville-en-Caux ;
- annexe C : périmètres de protection du captage de Bacqueville-en-Caux ;
- annexe D : plan d'implantation du piézomètre et illustrations du site de production du captage de Bacqueville-en-Caux.

ANNEXES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 5 JUIL, 2019

portant déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de "Bacqueville en Caux" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Annexe A	Plan de situation géographique du captage de Bacqueville-en-Caux
Annexe B	Plan de situation cadastrale du captage de Bacqueville-en-Caux
Annexe C	Périmètres de protection du captage de Bacqueville-en Caux
Annexe D	Plan d'implantation du piézomètre et illustration du site de production du captage de Bacqueville-en-Caux

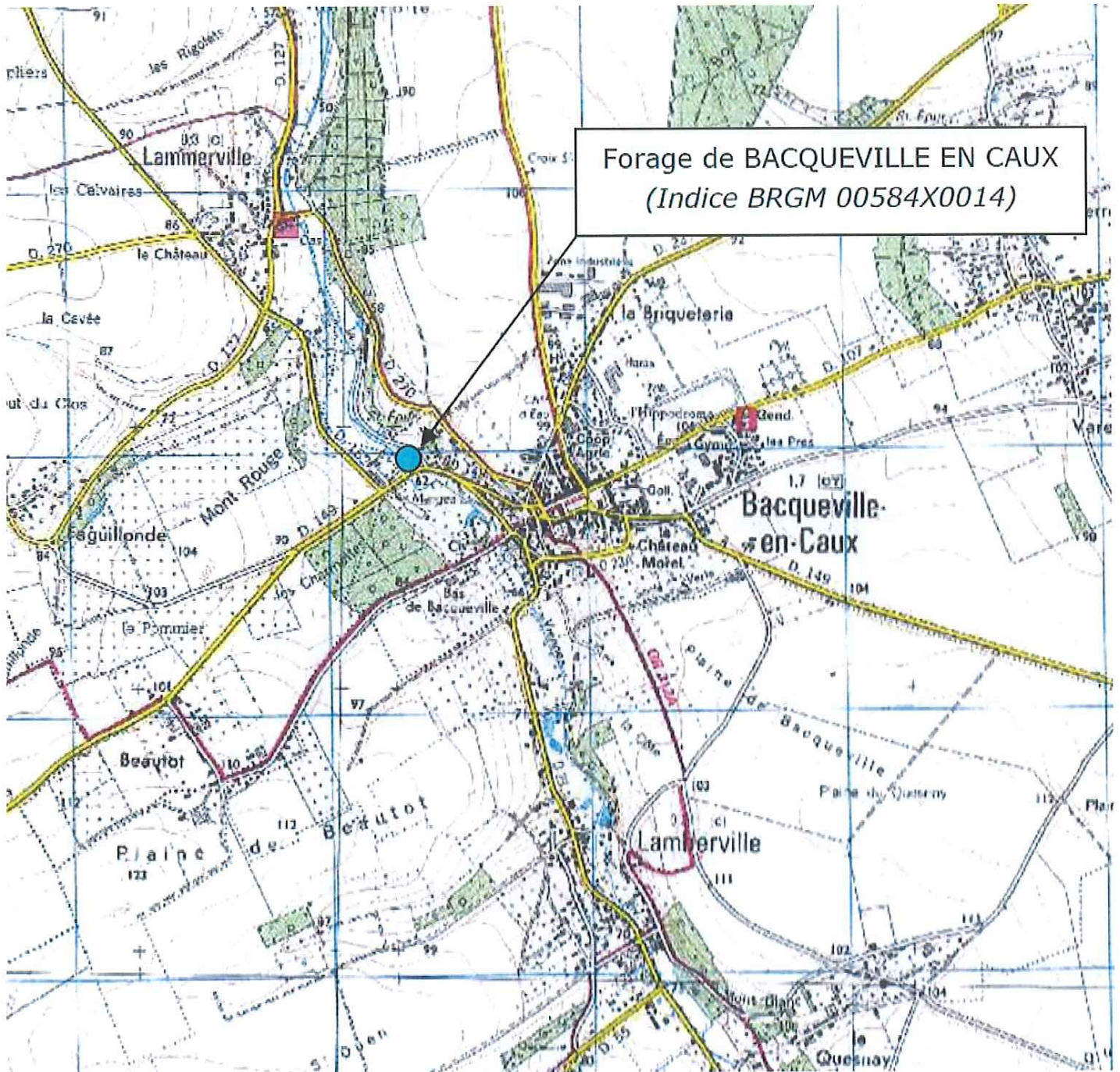
ROUEN, le - 5 JUIL, 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

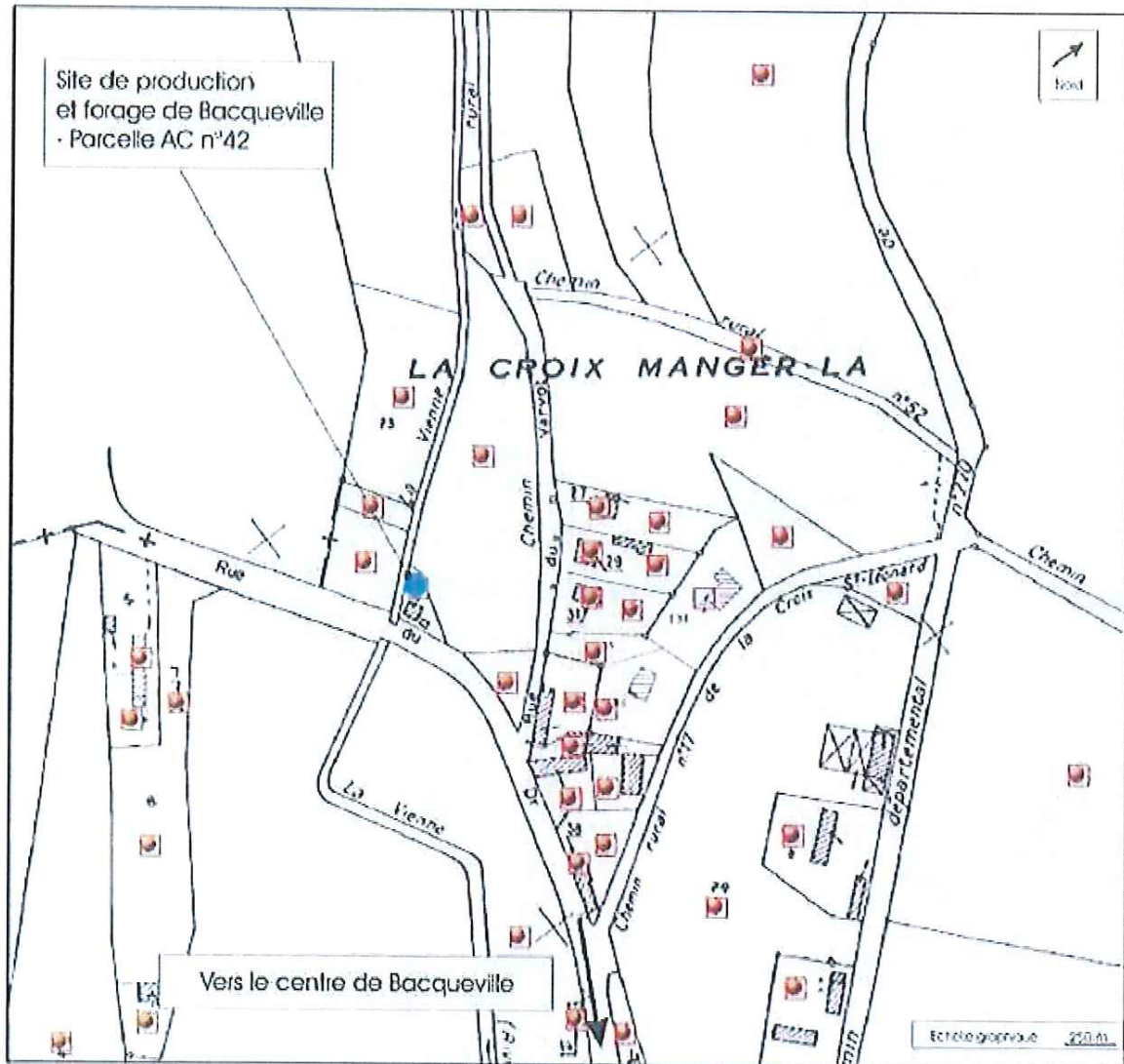
Annexe A :



Localisation du forage de Bacqueville en Caux (Fond IGN – Geoportail)

Annexe B

Plan de situation cadastrale du captage de Bacqueville-en-Caux



**Annexe C :
Périmètres de protections du captage de Bacqueville-en-Caux**

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME


Commune de BACQUEVILLE EN CAUX

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
du captage d'eau potable
situé sur la commune de BACQUEVILLE EN CAUX

PLAN DE SITUATION

MARS 2015

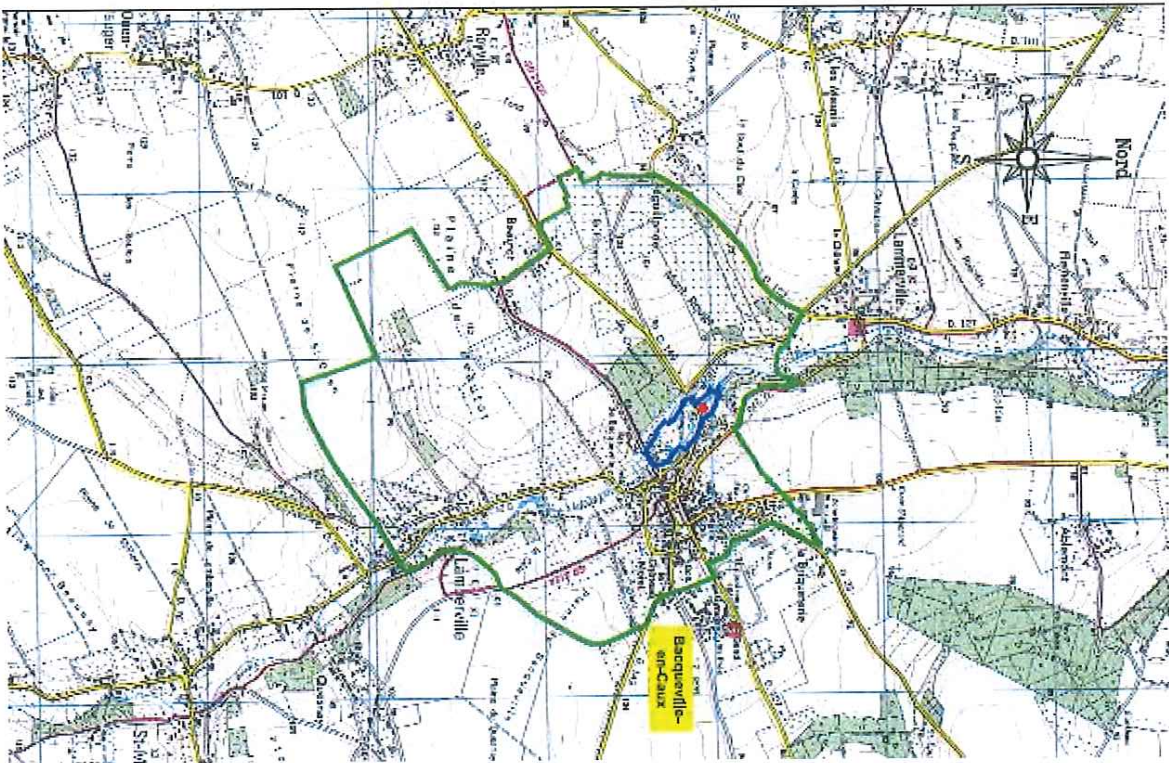
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT :	●	Bacqueville-en-Caux	
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ :	—	Bacqueville-en-Caux	Indice BAGM : 00594/0014
PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ :	—	Bacqueville-en-Caux Lamdeville / Lamdeville	Echelle : 1:25 000
N° D'AFFAIRE :		34449	



Site social :
387, rue des Champs B.P. N° 509 - 75235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.25.58.43.39 C. Fax : 02.25.59.84.56
www.sogetiingenierie.fr Certifié ISO 9001 (dec. 2009)

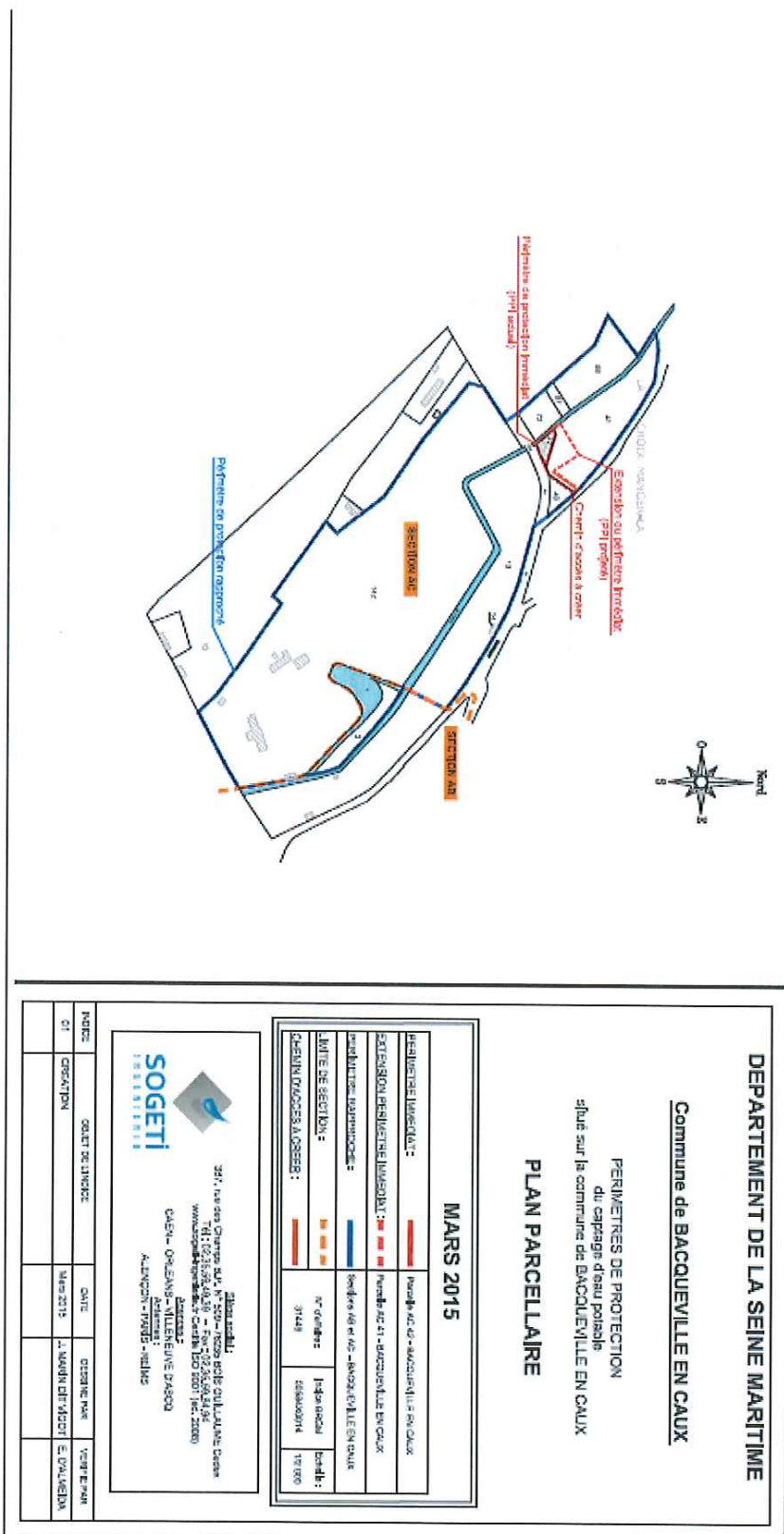
Agences :
CAEN - ORLÈANS - VILLENEUVE D'ASCQ
ALENÇON - LE HAVRE - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
01	CREATION	Mars 2015	J. MARIN DIT VIGOT	E. DALMEIDA



13/15

Périmètres de protection actuels et projection d'extension du périmètre immédiat du captage de Bacqueville-en-Caux



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune de BACQUEVILLE EN CAUX

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
du captage d'eau potable
situé sur la commune de BACQUEVILLE EN CAUX

PLAN PARCELLAIRE

MARS 2015

RESQUÊTE IMMÉDIATE :	█	Périmètre de protection immédiat (PP1 actuel)
EXTENSION PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT :	█	Périmètre de protection immédiat (PP1 protégé)
EXTENSION PÉRIMÈTRE RESTREINT :	█	Périmètre de protection restreint (PP1 protégé)
LIMITES COMMUNALES :	█	Limites communales
LIMITES DE SECTION :	█	Limites de section
CHARENTIÈRES À OSERRE :	█	Charentières à oserre

SOGETI
Société Générale de
Travaux et de
Recherche

391, rue des Chartres aux N° 509 - 76100 Bacqueville-en-Caux
Tél : 02 35 26 04 30 - Fax : 02 35 26 04 31
www.sogeti.fr - e-mail : contact@sogeti.fr
CAES - ORLÈANS - ALLEN - VILLERS - VINCENNES - PARIS
A. ENON - P. V. - M. L.

INDIC	OBJET DE L'INDIC	DATE	DESIGNÉ PAR	VERIFIÉ PAR
01	DESCRIPTION	Mars 2015	J. MATHIEU	E. DUBOUZON

Annexe D :

Localisation prévisionnelle de l'implantation d'un piézomètre



Illustration du site de production



Illustration de l'état du forage

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-07-05-055

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir des captages de Quevillon et Bardouville par la

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir des captages de Quevillon et Bardouville par la Métropole Rouen Normandie.

Métropole Rouen Normandie.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE NORMANDIE**
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Anne Gérard
Courriel : anne.gerard@ars.sante.fr
Tél. 02 32 18 32 62
Fax 02 32 18 26 93

Arrêté du -5 JUIL. 2019

Portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées à partir des captages de Quevillon et Bardouville par la Métropole Rouen Normandie (MRN)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu : le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu : le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu : le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu : l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu : l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu : la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu : l'instruction N°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu : l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu : le dossier de demande de dérogation de la Métropole Rouen Normandie adressé à l'ARS le 21 janvier 2019 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les triazines ;
- Vu : les dépassements de la limite de qualité en triazines observés dans l'eau distribuée par la Métropole Rouen Normandie sur les unités de distribution de Saint-Martin-de Boscherville et Bardouville;
- Vu : le rapport de l'agence régionale de santé du 22 mai 2019 ;
- Vu : l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.o.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 11 juin 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la Métropole Rouen Normandie par courriel du 12 juin 2019 ;

CONSIDERANT :

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'ANSES en date du 22 avril 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce la Métropole Rouen Normandie va poursuivre ses actions de prévention au sein des bassins d'alimentation des captages et réaliser les travaux d'interconnexion-mélange, en vue de distribuer une eau conforme en triazines,

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ces secteurs,

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la Métropole Rouen Normandie pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur les unités de distribution de Saint-Martin-de-Boscherville et de Bardouville, sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer sur les secteurs desservis par les captages de Quevillon et Bardouville, une eau destinée à la consommation humaine passant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution suivantes : « **Saint-Martin-de-Boscherville** » et « **Bardouville** ». Les communes concernées en totalité sont : Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Bardouville, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine.

Les communes suivantes sont concernées en partie : Hénouville et Saint-Pierre-de Varengueville (hameaux situés le long de la RD 982 : Le-Mesnil, le marais d'Hénouville, les Sablons, les Côteaux, la Cabotterie et la Fontaine) et Yville sur Seine (hameaux situés le long des RD 45 et 265 : le Sablon, Clos du loup, le Marais, le Clos Saintt Paul et Grand jardin).

Article 2 : la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 2 µg/l pour la somme des triazines.

Article 3 : Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie adresse à la directrice générale de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4 : le programme d'actions, proposé par Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie, et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à poursuivre les actions préventives au sein des bassins d'alimentation (BAC) des captages de Bardouville et Quevillon et à réaliser une interconnexion-mélange avec l'eau issue de la zone de distribution voisine alimentée par l'unité de potabilisation de Maromme.

Article 5 : le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des triazines par mois au niveau des 3 points de surveillance suivants : en sortie de la station de production de Quevillon, au captage de Bardouville et au réservoir aérien de Bardouville.

Article 6 : tous les six mois, Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie transmet au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Bardouville, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Hénouville, Saint-Pierre-de-Varengeville et Yville-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché en mairie de Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Bardouville, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Hénouville, Saint-Pierre-de-Varengeville et Yville-sur-Seine pendant toute sa durée d'application.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Rouen, le **- 5** **JUIL.** 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

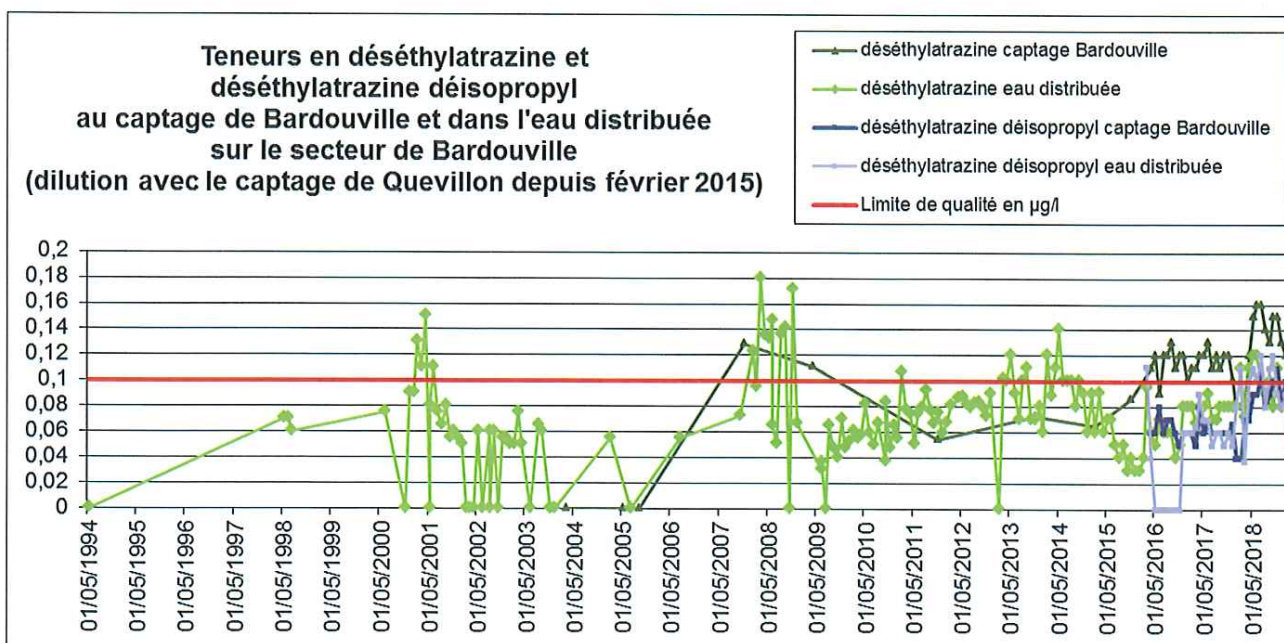
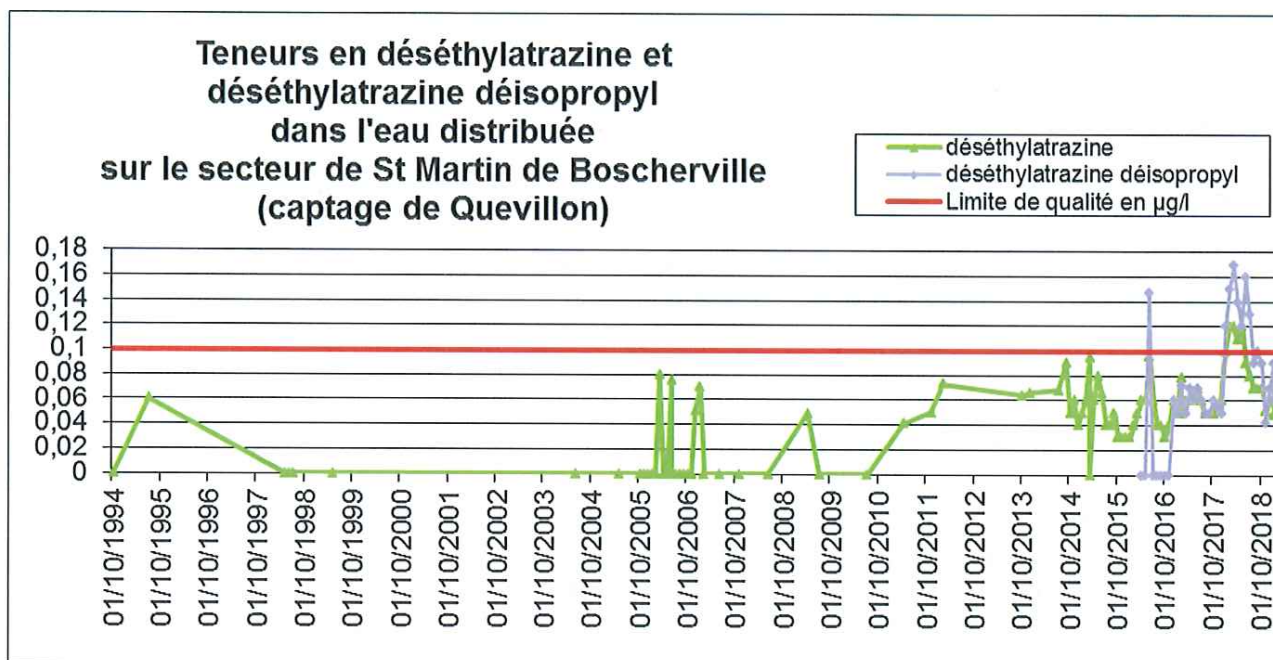
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

[Signature]
NORDA VERNHET

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Annexe à l'arrêté préfectoral du
autorisant la Métropole Rouen Normandie, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite
de qualité pour les triazines
dans les eaux distribuées à partir des captages de Quevillon et Bardouville.**

**1. COURBES DES TENEURS EN DÉSETHYLATRAZINE ET DÉSETHYLATRAZINE DEISOPROPYL DANS L'EAU DISTRIBUÉE PAR LA
MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE SUR LES SECTEURS DE ST MARTIN DE BOSCHERVILLE ET BARDOUVILLE:**



2. PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMÉDIER À LA SITUATION :

PROGRAMME D' ACTIONS et périodes prévisionnelles d' exécution des actions envisagées	
1) ACTIONS PREVENTIVES	
Etude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Quevillon	
Mise en œuvre de cahier des charges "zéro-phytosanitaires" sur les terres agricoles sous maîtrise foncière ou gestion Métropole Rouen Normandie	2019
Phases 1 & 2: Délimitation du BAC et analyse de la vulnérabilité	2020
Phase 3 : analyse des risques	2021
Concertation avec les parties prenantes et élaboration d'un programme d'actions	2022
Mise en œuvre du programme d'actions	A partir de 2022
Actions /protection du captage de Bardouville	
Convention entre le Parc des Boucles de la Seine Normande, la commune de Bardouville et la MRN	En cours depuis 2018
Étude sur le devenir agricole des terres après exploitation de la carrière	En cours depuis 2018
Mise en œuvre de cahier des charges "zéro-phytosanitaires" sur les terres agricoles sous maîtrise foncière ou gestion Métropole Rouen Normandie	En cours depuis 2018
Concertation avec les agriculteurs et élaboration d'un programme d'actions	2020
Animation agricole suivi études et mise en œuvre du programme d'actions	2020
Poursuite de la procédure de révision des périmètres de protection	
2) TRAVAUX CURATIFS : interconnexion de 7,5 km et mélange maîtrisé entre le réservoir de Canteleu (UDI Maromme usine) et le secteur de St Martin de Boscherville	
Phase étude APD	1 ^{er} semestre 2019
Négociations foncières & autorisations (potentiellement étude d'impact)	2d semestre 2019 et 1 ^{er} semestre 2020
Levés topo et investigations complémentaires Finalisation du dossier de consultation des entreprises	1 ^{er} semestre 2020
Appel d'offres et attribution du marché	2d semestre 2020
Phase préparatoire	1 ^{er} semestre 2021
Phase réalisation	2d semestre 2021
Mise en service	1 ^{er} semestre 2022

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-07-04-048

Arrêté n°2019-358 du 4-07-2019 portant approbation du
contrat territorial de réponse aux risques et aux effets de la
menace (CoTTRiM)

*Arrêté n°2019-358 du 4-07-2019 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques
et aux effets de la menace (CoTTRiM)*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n°2019-358 du 4 juillet 2019 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets de la menace (CoTRRiM)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- Vu le code de la défense;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;
Vu la circulaire ministérielle INTK1512505C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile;
Vu la circulaire interministérielle n° 5907/SG du 26 décembre 2016 portant généralisation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (COTRRIM) ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (COTRRIM) du département de la Seine-Maritime annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 4 juillet 2019

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr